

Partie 2

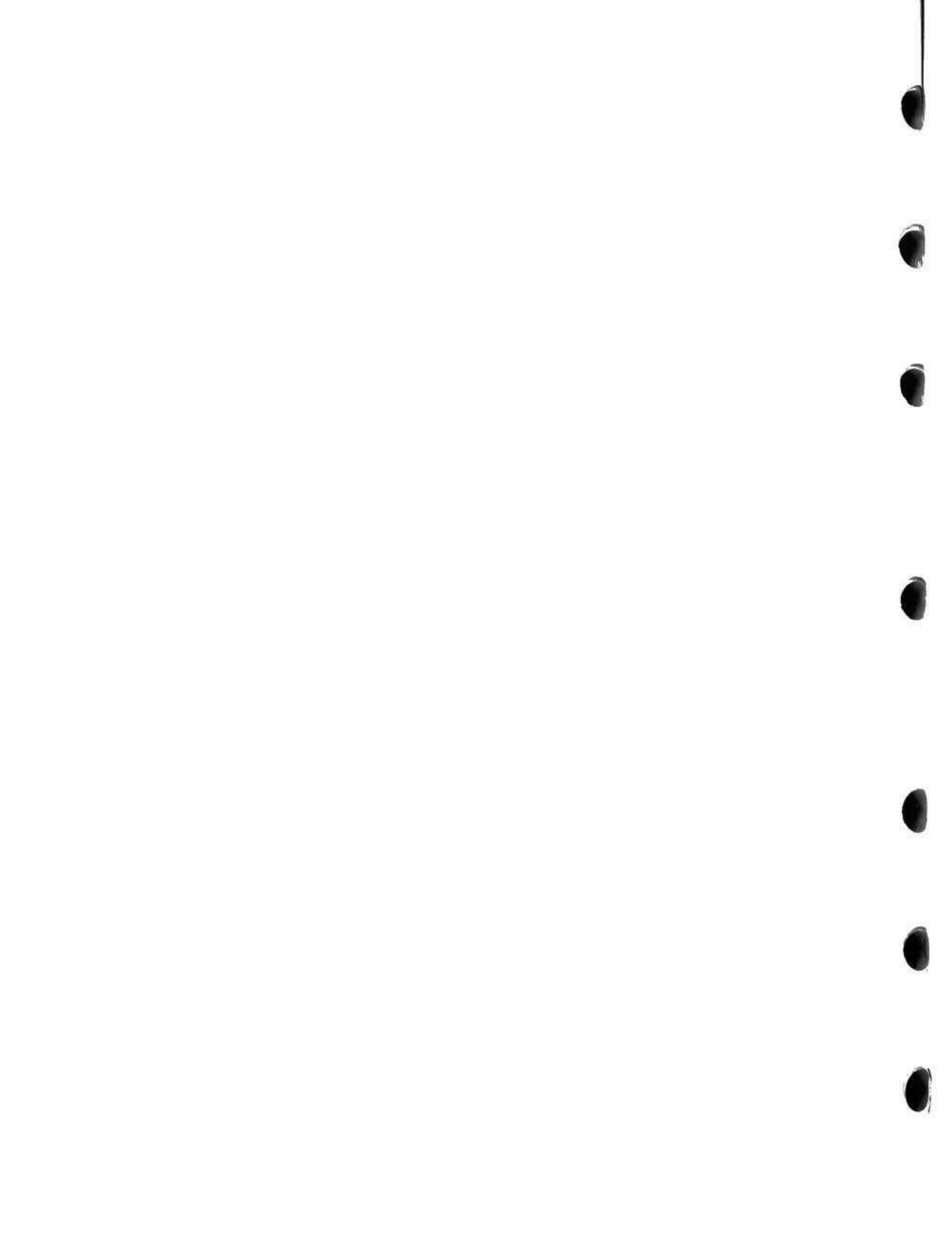
Lois et
règlements

117^e année

10 avril

1985

No 16



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

117^e année
10 avril 1985
No 16

Sommaire

Table des matières.....	1999
Loi 1985.....	2003
Proclamations	2009
Règlements.....	2013
Projet de règlement.....	2029
Décrets.....	2031
Décrets, avis d'adoption.....	2071
Commission parlementaire.....	2073
Errata.....	2075
Index	2077

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Loi 1985

30	Loi n° 1 sur les crédits, 1985-1986.....	2005
	Liste des projets de loi sanctionnés.....	2003

Proclamations

	Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions les 13 mars et 1 ^{er} avril 1985.....	2009
	Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur des articles 217 à 225 le 13 mars 1985.....	2010
	Dispositions législatives concernant les transports, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 3 le 13 mars 1985.....	2011
	Élections — Loi électorale — Entrée en vigueur les 13 mars et 1 ^{er} juillet 1985.....	2012

Règlements

593-85	Chiropraticiens — Normes relatives aux permis habilitant à faire de la radiologie.....	2013
	Régie du logement — Règlement de procédure.....	2019

Projet de règlement

	Fournure, gros — Montréal.....	2029
--	--------------------------------	------

Décrets

509-85	Participation au Programme DÉFI '85 des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.....	2031
510-85	Approbation d'une entente pour l'établissement d'un programme de promotion des produits du bois outre-mer, entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, et concernant l'octroi d'une subvention.....	2031
511-85	Entente entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec relative à l'installation d'une station réceptrice SPOT à Gatineau.....	2032
512-85	Délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional.....	2033
514-85	Approbation d'une entente de coopération entre le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et Protectora e Industrializadora de Bosques de l'État de Mexico dans le domaine forestier.....	2034
515-85	Comité Centraide qui coordonne la Campagne de souscription des Centraides auprès des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux.....	2034
516-85	Renouvellement de mandat de quatre membres et nomination d'un nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec.....	2036

517-85	Nomination d'un membre du Conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	2037
519-85	Approbation d'une subvention à la Société du Grand Théâtre de Québec	2037
520-85	Sommes allouées pour l'acquisition d'immeubles à proximité du moulin de la Chevrotière à Deschambault	2038
521-85	Prêt consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications à «Le Festival International de jazz de Montréal Inc.»	2038
522-85	Construction d'un centre de recherche par le Centre hospitalier de l'Université Laval	2039
523-85	Centre d'accueil - Centre local de services communautaires J. Octave Roussin et certains travaux de rénovation	2039
524-85	Acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de Sogelon Inc. pour les fins du Centre local de services communautaires Samuel de Champlain	2040
525-85	Corporation d'hébergement du Québec et modification au décret 1128-84	2040
526-85	Cession de deux immeubles par Le Manoir Grand Moulin Inc. à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes	2041
527-85	Augmentation du capital-actions de Madelipêche Inc.	2041
528-85	Nomination d'un membre du comité régional de l'Outaouais de la Société de radio-télévision du Québec	2042
530-85	Traitement du président du Conseil d'administration d'Hydro-Québec	2043
531-85	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	2043
532-85	Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire (Mod.)	2044
533-85	Nomination du directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec	2045
534-85	Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec à Oxychem Canada Ltée	2046
535-85	Avance par le ministre des Finances à Sidbec	2047
536-85	Avance par le ministre des Finances à Sidbec	2048
537-85	Nomination de monsieur le juge Jean-Charles Coutu comme juge coordonnateur	2049
538-85	Allocations de dépenses de voyages de monsieur Marc Gagnon juge de la Cour provinciale	2049
539-85	Nomination du juge municipal de la ville de Montréal-Est	2049
540-85	Démission d'une coroner dans les districts de Labelle et Pontiac	2050
541-85	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Centre Communautaire Punjabi du Québec»	2050
542-85	Registres de l'état civil de la corporation religieuse «Église Baptiste Haïtienne de Siloé»	2050
543-85	Aide financière à la Corporation municipale de Québec relativement à l'ébouil survenu sur le boulevard Champlain le 3 avril 1984	2051
545-85	Nomination du président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec	2051
546-85	Salaire du vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports	2053
547-85	Nomination d'un assesseur à la Commission des affaires sociales	2053
548-85	Nomination d'un membre de la Société du Palais des congrès de Montréal	2054
549-85	Application du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal	2054
550-85	Versement, sous forme de subvention à Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée, des sommes perçues aux fins de programme de rachat de permis de taxi à Montréal	2055
551-85	Rétrocession par la Régie de l'assurance automobile du Québec au ministre de l'Énergie et des Ressources d'un terrain	2056
552-85	Nomination, émoluments et dépenses des membres du Conseil d'administration de certains syndicats ouvriers en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	2056
553-85	Fin de la tutelle du Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.)	2057
554-85	Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Ministre responsable des orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement	2057
555-85	Nomination d'une sous-ministre adjointe au ministère des Transports	2058
556-85	Nomination de la présidente-directrice générale de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal	2058
558-85	Modification mineure aux subventions consenties en vertu des différents décrets adoptés dans le cadre du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique	2059

560-85	Baie-James, munic. — Ordonnances 917, 949 à 951, 959 et 992	2059
561-85	Tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec	2062
562-85	Incorporation de parties du territoire de la ville d'Aylmer au territoire de la ville de Hull	2068

Décrets, avis d'adoption

544-85	Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la ... — Entrée en vigueur	2071
557-85	Octroi des lettres patentes supplémentaires concernant la société «Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)»	2071
559-85	Extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase	2071

Commission parlementaire

Sous-commission des affaires sociales	2073
---	------

Errata

1330-84	Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le ... — Règlement	2075
392-85	Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.)	2075

11/10/00

A
all
pet

30

La
le

PROVINCE DE QUÉBEC

32^e LÉGISLATURE5^e SESSION

QUÉBEC, LE 19 MARS 1985

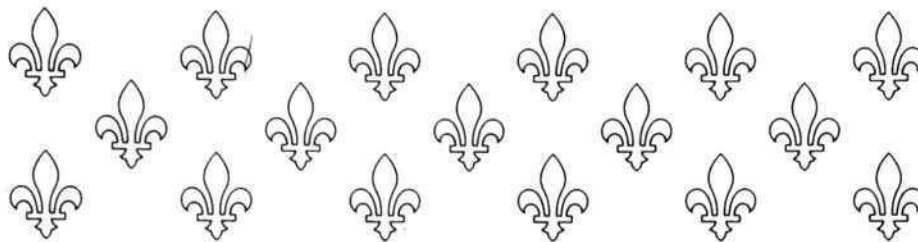
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 19 mars 1985

Aujourd'hui, à dix-neuf heures trente minutes, il a plu à l'honorable lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant:

30 Loi n° 1 sur les crédits, 1985-1986

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par le lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

CINQUIÈME SESSION

TRENTÉ-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 30
(1985, chapitre 1)

Loi n° 1 sur les crédits, 1985-1986

Présenté le 19 mars 1985
Principe adopté le 19 mars 1985
Adopté le 19 mars 1985
Sanctionné le 19 mars 1985

Éditeur officiel du Québec
1985

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 177 549 500,00 \$ représentant $\frac{1}{12}$ des crédits du programme « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu, et $\frac{1}{4}$ des crédits du programme « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du même ministère.

Cette somme apparaît au budget des dépenses du Québec pour l'année financière 1985-1986.

Projet de loi 30

Loi n° 1 sur les crédits, 1985-1986

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

177 549
500,00 \$
pour
1985-1986

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 177 549 500,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1985-1986, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

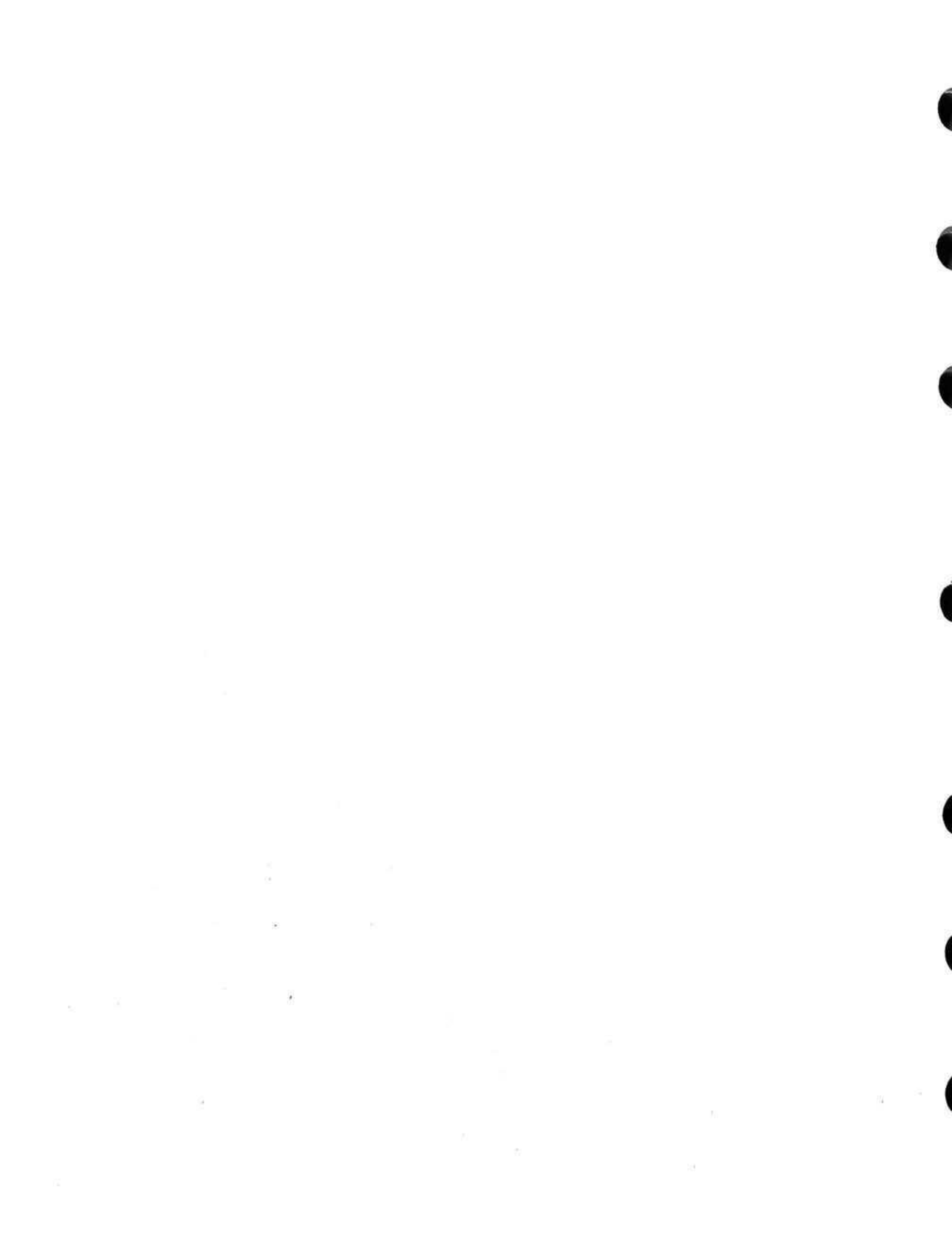
Cette somme se partage ainsi:

1° 174 334 825,00 \$ représentant $\frac{1}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 3 214 675,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1985.



Proclamations

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le cinéma (1983, chap. 37)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 76 à 78, 80 à 82, 84 à 90, les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 135, ainsi que les articles 138 à 144, 149 à 153, 173 à 176, 178 à 181, 195, 196, 200, 201 et 203 à 206 de la Loi sur le cinéma entrent en vigueur le 13 mars 1985.

Les articles 100 et 197 de cette loi entrent en vigueur le 1^{er} avril 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires culturelles adoptée le 13 mars 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 446-85.

La Loi sur le cinéma a été sanctionnée le 23 juin 1983.

En vertu de l'article 211 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 2521-83 du 6 décembre 1983, cette loi est entrée en vigueur par proclamation, le 14 décembre 1983, à l'exception des articles 9 à 14, 36, 37, 39, 63, 64, 76 à 122, 135, 138 à 144, 149 à 166, 173 à 184, 188 à 191, 194 à 201, 203 à 208.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 290-84 du 8 février 1984, les articles 9 à 14, 36, 37, 39, 207 et 208 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 20 février 1984.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 632-84 du 21 mars 1984, les articles 63, 64

et 191 de cette loi sont entrées en vigueur par proclamation, le 1^{er} avril 1984.

Québec, le 13 mars 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 173

6993

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 217 à 225 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1984, chap. 47)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

Les articles 217 à 225 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives entrent en vigueur le 13 mars 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles adoptée le 13 mars 1985, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 460-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives a été sanctionnée le 21 décembre 1984.

En vertu de l'article 228 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 1984, à l'exception:

1° de l'article 7 qui est entré en vigueur le 15 novembre 1984;

2° des articles 6 et 144 à 146 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1985 ainsi que des articles 181, 185, 186, 213 et 214 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 1985;

3° des articles 22 à 25, 31, 128 à 132, 137, 191, 192, 195 à 197, 202 et 217 à 225 qui entreront en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur aux dates ultérieures fixées par proclamation du gouvernement.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 355-85 du 21 février 1985, les articles 23 à 25, 191, 192, 195, 196 et 197 de cette loi sont entrés en vigueur par proclamation, le 22 février 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 356-85 du 21 février 1985, l'article 137 de cette même loi est entré en vigueur par proclamation, le 1^{er} mars 1985.

Conformément au décret du Gouvernement du Québec numéro 409-85 du 6 mars 1985, l'article 22 de cette loi entre en vigueur par proclamation, le 13 mars 1985.

Québec, le 13 mars 1985

Le sous-procureur général.
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 174

6993

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 3 de la
Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant les transports (1984, chap. 23)

2011
2804

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

L'article 3 de la Loi modifiant diverses dispositions
législatives concernant les transports entre en vigueur le
13 mars 1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une recomman-
dation du ministre des Transports adoptée le 13 mars
1985, par le décret du Gouvernement du Québec numé-
ro 496-85.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant les transports a été sanctionnée le 20 juin
1984.

En vertu de l'article 49 de cette loi, celle-ci est
entrée en vigueur le 20 juin 1984, à l'exception des
articles 3 à 7, 12 et 26 à 30 qui entreront en vigueur à
toutes dates ultérieures fixées par proclamation du gou-
vernement.

Québec, le 13 mars 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 175

6993

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Proclamation**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi électorale
(1984, chap. 51)

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI
SUIT:

La Loi électorale entre en vigueur le 13 mars 1985, à
l'exception de l'article 94.

L'article 94 de cette loi entre en vigueur le 1^{er} juillet
1985.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition
du ministre délégué à la Réforme électorale adoptée le
13 mars 1985, par le décret du Gouvernement du
Québec numéro 444-85.

La Loi électorale a été sanctionnée le 21 décembre
1984.

En vertu de l'article 563 de cette loi, celle-ci entre en
vigueur à la date fixée par proclamation du gouverne-
ment, à l'exception des dispositions exclues par cette
proclamation, lesquelles entreront en vigueur à toutes
dates ultérieures fixées par proclamation du gouverne-
ment.

Québec, le 13 mars 1985

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 507
Folio: 172

6993

Règlements

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 186 du Code des professions, que le Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie a été approuvé sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 27 mars 1985, en vertu du décret 593-85 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 593-85, 27 mars 1985

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Chiropraticiens

— Normes relatives aux permis habilitant à faire de la radiologie

CONCERNANT le Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie

ATTENDU QUE l'article 185 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) prévoit qu'à l'exception d'un médecin, d'un médecin vétérinaire ou d'un dentiste, nul professionnel ne peut faire de radiologie sur les êtres vivants sans détenir un permis visé à l'article 186 de ce code;

ATTENDU QUE l'article 186 de ce code prévoit que l'Office des professions fixe les normes de délivrance

et de détention des permis habilitant à faire de la radiologie;

ATTENDU QUE l'article 187 de ce code prévoit qu'un professionnel qui désire obtenir un permis visé à l'article 186 en fait la demande au Bureau de la corporation dont il est membre et que le Bureau de cette corporation délivre le permis, dans le cadre des normes de l'Office, si le professionnel remplit les conditions prescrites par ces normes;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, par résolution, le Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie;

ATTENDU QU'il a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie

Code des Professions
(L.R.Q., chap. C-26, art. 186)

SECTION I

COMITÉ SUR LES PERMIS DE RADIOLOGIE

I. Le comité sur les permis de radiologie est composé de trois membres, dont un responsable, nommés par le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Ces membres sont choisis parmi les chiropraticiens inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins trois ans et

titulaires d'un permis de radiologie délivré conformément au présent règlement. Ils entrent en fonction dès leur nomination et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

2. Le comité tient ses séances aux dates, heures et lieux que détermine le responsable. Le quorum est de 2 membres.

3. Le comité a pour fonctions:

1° d'étudier les demandes de permis et de recommander au Bureau de délivrer un permis lorsqu'un candidat remplit les conditions prévues au présent règlement;

2° de procéder à des vérifications auprès de tous les chiropraticiens afin de s'assurer que ceux-ci satisfont aux conditions attachées aux permis;

3° de recommander au Bureau le renouvellement, le non-renouvellement, la suspension ou la révocation du permis de chaque chiropraticien titulaire d'un tel permis;

4° de faire des recommandations au Bureau concernant le contenu de l'examen de radiologie qui peut être imposé aux chiropraticiens.

SECTION II DÉLIVRANCE DES PERMIS

4. Le Bureau délivre un permis à un chiropraticien qui remplit les conditions suivantes:

1° a présenté sa demande par écrit au secrétaire de l'Ordre suivant la formule prévue à l'annexe I;

2° a suivi un cours de quatre ans en chiropratique comportant un minimum de:

- a) 55 heures de radioprotection;
- b) 120 heures en technique radiologique;
- c) 125 heures en radiologie diagnostique.

5. Le Bureau délivre également un permis à un chiropraticien qui, malgré le fait qu'il ne s'est pas conformé à l'article 4, a réussi l'examen de radiologie de l'Ordre.

6. Le Bureau détermine le lieu, la date et l'heure de l'examen annuel de radiologie.

7. Au moins soixante jours avant la date prévue pour l'examen, le secrétaire fait part de la date et du lieu de cet examen à chaque candidat qui a présenté une demande de permis suivant la formule prévue à l'annexe I et qui doit se soumettre à l'examen de radiologie de l'Ordre pour l'obtention du permis.

8. Le candidat transmet au secrétaire, au moins trente jours avant la date prévue pour l'examen, les documents suivants:

1° un exemplaire dûment rempli de la formule d'inscription prévue à l'annexe 2;

2° son dossier académique;

3° quatre exemplaires d'une photographie récente de 5 centimètres carrés certifiée sous sa signature comme étant la sienne;

4° un extrait certifié de son acte de naissance ou un autre preuve de la date et du lieu de sa naissance;

5° la somme de 50 \$ représentant les frais d'inscription à l'examen.

9. L'examen porte sur les matières suivantes:

1° la radioprotection;

2° les techniques radiologiques;

3° la radiologie diagnostique.

10. L'examen doit comporter des parties écrite, orale et pratique.

11. Le Bureau doit faire parvenir à l'Office des professions du Québec une copie de l'examen.

12. L'Office peut déléguer un ou des observateurs à l'examen.

13. L'évaluation de l'examen se fait comme suit:

1° la lettre « A » signifie « excellent »;

2° la lettre « B » signifie « bon »;

3° la lettre « C » signifie « satisfaisant »;

4° la lettre « D » signifie « insatisfaisant ».

14. Un candidat réussit l'examen lorsqu'il obtient au moins la note « C ».

15. Est exclu de l'examen le candidat qui:

1° s'aide ou tente de s'aider de livres, documents, notes ou autres objets non autorisés;

2° plagie, tente de plagier ou aide un autre candidat à plagier;

3° en empêche le bon déroulement.

16. Un candidat ne peut avoir accès au local où se déroule l'examen avant qu'un autre candidat ait déposé son manuscrit et soit déjà sorti de la salle.

17. L'anonymat des candidats est assuré lors de la correction de la partie écrite de l'examen.

18. Une fois la correction ou l'évaluation complétée, le responsable dresse la liste des candidats qui ont réussi l'examen et celle de ceux qui l'ont échoué. Un rapport est alors signé par les membres du comité et transmis sans délai au Bureau.

19. Dans les trente jours de la rédaction du rapport du comité, le Bureau informe par écrit chaque candidat de la note qu'il a obtenue.

20. Lorsqu'un candidat obtient la note « D », il peut, dans les trente jours de la réception de l'avis de son échec, demander au Bureau de réviser l'évaluation et la correction de son examen. Le Bureau, après consultation du comité, peut modifier la note qui avait été attribuée au candidat.

21. Un candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à une session d'examen ultérieure. S'il échoue à cette deuxième session, il ne peut se reprendre à une autre session d'examen qu'après une période de formation supplémentaire, théorique ou pratique, selon le cas, d'une durée maximale d'un an et dont le programme a été élaboré par le comité et approuvé par le Bureau. Dans l'élaboration du programme, il doit être tenu compte des connaissances du candidat et de ses déficiences constatées lors de l'examen.

22. Les manuscrits de l'examen sont détruits six mois après la date de celui-ci.

SECTION III CONDITIONS ATTACHÉES AUX PERMIS

23. Le secrétaire transmet à chaque candidat qui satisfait aux exigences de l'article 4, un permis selon la formule prévue à l'annexe 3.

24. Le permis délivré par le Bureau comporte l'autorisation pour son titulaire de faire de la radiologie.

25. Le comité inscrit dans un registre le nom du titulaire d'un permis, le numéro de ce permis et tient à jour ce registre en y inscrivant au fur et à mesure les renseignements pertinents dont il est informé relativement à la personne concernée.

Le comité conserve le registre au siège social de l'Ordre.

Sur demande, le secrétaire doit divulguer si une personne est inscrite au registre et si le permis dont elle est titulaire est toujours en vigueur.

26. Chaque titulaire doit, relativement à son permis, faire l'objet de vérifications.

27. Le comité organise les programmes de vérification relatifs aux permis.

28. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque titulaire d'un permis; ce dossier contient un résumé des qualifications et de l'expérience du titulaire dans le domaine de la radiologie ainsi que l'ensemble des documents relatifs aux vérifications dont il a fait l'objet en vertu du présent règlement.

29. Le titulaire de permis a le droit de consulter le dossier concernant son permis et d'en obtenir copie.

30. Au moins dix jours avant la date de vérification relative à son permis, le comité fait parvenir au chiropraticien visé, sous pli recommandé, un avis suivant la formule prévue à l'annexe 4.

31. Si un chiropraticien ne peut recevoir un vérificateur à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

32. Malgré l'article 30, dans le cas où la transmission d'un avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la vérification, le comité peut autoriser le vérificateur à procéder sans avis.

33. Le vérificateur doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité, signé par le responsable du comité.

34. Le chiropraticien qui fait l'objet d'une vérification doit être présent lors de celle-ci.

35. La vérification peut porter sur:

1 l'équipement radiologique du chiropraticien, sous réserve des articles 143 à 198 du Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, chap. P-35, r. 1);

2 la compétence du chiropraticien en matière de radiologie;

3 la façon dont il exerce la radiologie.

36. Le vérificateur dresse un état de vérification et le transmet au comité pour étude dans les quinze jours de la fin de sa vérification.

37. Après étude du rapport du vérificateur, le comité transmet au Bureau, dans les trente jours de la réception du rapport de vérification, l'une des recommanda-

tions suivantes concernant le chiropraticien qui a fait l'objet d'une vérification:

- 1° maintenir son permis en vigueur;
- 2° obliger le chiropraticien à changer tout ou partie de son installation radiologique sous peine de retrait ou de non-renouvellement de son permis si une telle installation n'est pas adaptée à l'usage de la chiropratique;
- 3° obliger le chiropraticien à faire un stage de perfectionnement en radiologie sous peine de retrait ou de non-renouvellement de son permis;
- 4° suspendre ou révoquer temporairement ou définitivement le permis du chiropraticien.

38. Les recommandations du comité sont adoptées à la majorité de ses membres.

39. Le comité peut s'ajointer le concours d'experts qui prennent part aux délibérations mais qui n'ont pas le droit de vote.

40. Chaque membre du comité et chaque expert prête le serment ou fait l'affirmation solennelle de discrétion prévu à l'annexe 2 du Code des professions.

41. Un membre du comité informe sans délai les autres membres de tout risque de collusion et de partialité dont il a connaissance au sein du comité.

42. Un membre du comité parent ou allié d'un candidat jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peut prendre part à une recommandation qui concerne ce candidat.

43. Le secrétariat du comité est situé au siège social de l'Ordre. Y sont conservés tous les rapports et autres documents du comité.

44. Lorsque le Bureau reçoit l'une des recommandations visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 37, il doit permettre au chiropraticien visé de se faire entendre et de présenter une défense pleine et entière.

45. À cette fin, le Bureau convoque le chiropraticien et lui transmet, sous pli recommandé, quinze jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

- 1° un avis précisant la date et l'heure de l'audition;
- 2° un exposé des faits et des motifs qui entraînent sa convocation devant le Bureau;
- 3° une copie du rapport dressé par le vérificateur à son sujet.

46. Un chiropraticien ou un témoin cité devant le Bureau a droit à l'assistance d'un avocat.

47. Le Bureau reçoit le serment du chiropraticien et des témoins par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

48. Le Bureau peut procéder par défaut si le chiropraticien ne se présente pas à la date et à l'heure prévues.

49. Les dépositions sont enregistrées à la demande du chiropraticien ou du Bureau.

50. Le Bureau et le chiropraticien acquittent leurs propres frais, à l'exception des frais d'enregistrement qui sont partagés à parts égales entre eux.

51. Malgré l'article précédent, lorsque le Bureau demande l'enregistrement des dépositions, il en assume tous les frais.

52. Le Bureau avise le chiropraticien de sa décision de donner suite ou non aux recommandations du comité dans les trente jours de l'audition.

53. Le Bureau doit transmettre au ministre des Affaires sociales toute décision qu'il prend de donner suite à une recommandation du comité visé aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 37.

54. Un chiropraticien qui est titulaire d'un permis ne peut faire de radiologie s'il cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre et ce jusqu'à ce qu'il soit réinscrit au tableau.

55. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

ANNEXE 1

(art. 4)

DEMANDE DE PERMIS DE RADIOLOGIE

Je, soussigné,

résidant au

déclare par la présente:

1. Je suis inscrit au tableau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

2. Mon cabinet de consultation est situé au

3. Je joins à cette demande les documents requis par le présent règlement.

Je demande au Bureau qu'il me délivre un permis de radiologie conformément aux dispositions du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26).

.....
date.....
*signature du requérant***ANNEXE 2**

(art. 8)

INSCRIPTION À L'EXAMEN

Je, soussigné,

résidant au

déclare par la présente:

1. Je suis inscrit au tableau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec;

2. Mon cabinet de consultation est situé au

3. Je désire m'inscrire à l'examen de radiologie qui aura lieu le

4. Je joins à mon inscription les documents suivants:

— mon dossier académique;

— 4 exemplaires d'une photographie;

— un extrait certifié de mon acte de naissance

ou

et

— la somme de \$ représentant les frais d'inscription à l'examen.

.....
date.....
signature du requérant

ANNEXE 3

(art. 23)

PERMIS DE RADIOLOGIE

Permis no:

Titulaire:

Adresse:

Conformément aux dispositions du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) le présent document atteste que le titulaire de ce permis est autorisé à faire de la radiologie.

Ordre des chiropraticiens du Québec

date_____
*signature du secrétaire***ANNEXE 4**

(art. 30)

**ORDRE DES CHIROPRACTIENS DU QUÉBEC
COMITÉ SUR LES PERMIS DE RADIOLOGIE****Avis de vérification**

Avis vous est donné que, dans le cadre du Règlement sur les normes relatives aux permis habilitant les chiropraticiens à faire de la radiologie, un vérificateur de notre comité procédera à une vérification relative à votre permis,

le 19..... à heure(s).

Le vérificateur se présentera alors à

Signé à ce 19.....

Le comité sur les permis de radiologie

par: _____
secrétaire du comité

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement, monsieur Jacques Rochefort, donne avis par les présentes, qu'il a approuvé le 20 mars 1985 conformément à l'article 85, les annexes 19, 20 et 21 du règlement de procédure adoptées par l'assemblée des régisseurs le 18 février 1985.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre de l'Habitation
et de la Protection du
consommateur,
JACQUES ROCHEFORT*

Avis d'adoption d'un règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1)

Règlement sur la procédure devant la Régie du logement (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1091)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chap. R-8.1), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 18 février 1985 le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1091);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 18 février 1985 elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

*Le président,
JEAN-GUY HOUE*

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., chap. R-8.1, art. 85)

1. Le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1091), modifié par les Règlements publiés à la *Gazette officielle du Québec* du 21 avril 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1111, 1112, 1119), du 2 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1122), du 9 juin 1982 (R.R.Q., 1981, Suppl., p. 1133), du 12 janvier 1983, du 20 juillet 1983, du 2 novembre 1983, du 30 novembre 1983, du 21 mars 1984 et du 19 décembre 1984, est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« 10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision du loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1. à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 9 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 13 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 16 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 19 s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

2. à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 7 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 10 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 14 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 17 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 20 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

3. à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 8 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

à l'annexe 11 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1982 et au plus tard le 31 mars 1983;

à l'annexe 15 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tard le 1^{er} avril 1983 et au plus tard le 31 mars 1984;

à l'annexe 18 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1984 et au plus tard le 31 mars 1985;

à l'annexe 21 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1985 et au plus tard le 31 mars 1986;

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chap. F-2.1), la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement.

S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 1658.13 du Code civil, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer dans un bail de plus de 12 mois, apparaissant à l'annexe 12 du présent règlement.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition à la fin, des annexes 19, 20 et 21 ci-jointes.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 19



Gouvernement
du Québec
Règle du logement

Renseignements nécessaires à la fixation du loyer

Retourner ce formulaire
dûment rempli au bureau de
la Règle du logement

Ne rien écrire ici

Bureau Année Séquence
N° de dossier - RN
Code régisseur Instance 001 Révision 002

Identification

1 Nom du locataire
Adresse (N° rue app.) (Ville ou village) Code postal
Numéro de téléphone Domicile Bureau

2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier où se trouvent le ou les logements dont vous demandez la fixation du ou des loyers.
Adresse (N° rue) (Ville ou village) 017 Code postal
Adresse (N° rue) (Ville ou village) 018 Code postal

Revenus

Le loyer est le prix mensuel pour la location d'un logement, avec ses services, accessoires et dépendances.
Si un prix est exigible au moment de chaque utilisation, inscrire ces revenus en 5

Ne remplir qu'un seul tableau: 3a ou 3b

3a Loyers de l'immeuble ou ensemble immobilier comprenant 10 logements ou moins

Colonne 3:
Indiquer l'utilisation de chaque logement au mois de mars 1985.
Encercler L si le logement était loué.
S il était inoccupé.
P si il était occupé par le locateur ou sa famille.
S si il était occupé par un employé.
A si il était utilisé pour l'exploitation de l'immeuble.

Colonne 4:
Inscrire le loyer mensuel, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances.
Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Identification de chaque logement	Nombre de pièces	Utilisation en mars 1985 Code: L P S A	Loyer mensuel (estimé, le cas échéant) en mars 1985	Identification de chaque logement	Nombre de pièces	Utilisation en mars 1985 Code: L P S A	Loyer mensuel (estimé, le cas échéant) en mars 1985
030	040	L I P S A	050	035	045	L I P S A	055
031	041	L I P S A	051	036	046	L I P S A	056
032	042	L I P S A	052	037	047	L I P S A	057
033	043	L I P S A	053	038	048	L I P S A	058
034	044	L I P S A	054	039	049	L I P S A	059
Nombre total de logements			060	Total			061

3b Loyers de l'immeuble ou ensemble immobilier comprenant plus de 10 logements

Colonne 2:
Inscrire le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1985

Colonne 3:
Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, au mois de mars 1985 y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement non loué, par rapport à celui de logements loués comparables.

Colonne 1	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)					Colonne 3
Catégorie (nombre de pièces)	Loués	Inoccupés	Occupés par le locateur ou sa famille	Occupés par un employé	Utilisés pour l'exploitation de l'immeuble	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
1-1½ pièce	070	080	090	100	110	120
2-2½ pièces	071	081	091	101	111	121
3-3½ pièces	072	082	092	102	112	122
4-4½ pièces	073	083	093	103	113	123
5-5½ pièces	074	084	094	104	114	124
6 pièces et plus	075	085	095	105	115	125
Nombre total de logements				130	Total	131

4 Revenus des locaux non résidentiels

Inscrire le total des loyers de mars 1985 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Colonne 1	Colonne 2
	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1985
Locaux non résidentiels loués	500	510
Locaux non résidentiels inoccupés	501	511
Locaux non résidentiels occupés par le locateur	502	512

5 Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985 qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés

150

Dépenses du locateur**6 Taxes foncières** (Important: voir guide)

Catégories de taxes	Colonne 1 Dernier compte précédant le 31 mars 1985	Colonne 2 Avant-dernier compte
municipales	180	\$ 185
scolaires	181	\$ 186

7 AssurancesCoût de l'assurance-incendie
et de l'assurance-responsabilité

Colonne 1 Dernier compte précédant le 31 mars 1985	Colonne 2 Avant-dernier compte
190	\$ 195

8 Frais d'énergieInscrire les frais de combustible
et d'électricité

Type d'énergie	Total des frais entre le 1 ^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985
Mazout	230 \$
Gaz	232 \$
Électricité	234 \$

9 Frais d'entretien et de services

Ne pas confondre ces frais avec les dépenses d'immobilisation encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service; à inscrire en 10.

Exclure les frais de gestion ou dépenses d'administration, les frais de publicité, les intérêts et les remboursements du capital, l'amortissement ainsi que toute dépense déjà inscrite à un item précédent.

Exclure également les frais d'exploitation concernant un nouveau service; à inscrire en 10, à la colonne 5.

Total des frais de services entre le 1 ^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985 (salaires des employés de service, ou autres frais)	311	\$
Total des frais d'entretien entre le 1 ^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985	312	\$

10 Réparations majeures, améliorations majeures, mise en place d'un nouveau service

Inscrire les dépenses d'immobilisation encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service entre le 1^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985.

Inscrire également les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service, estimées pour la totalité de la période comprise entre le 1^{er} avril 1984 et le 31 mars 1985.

Colonne 1 Nature de la dépense (inscrire une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'expiration des travaux ou de mise en place du service Ann. Mois	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service	Code
	450	460	470	\$ 480	\$ 1
	451	461	471	\$ 481	\$ 2
	452	462	472	\$ 482	\$ 3
	453	463	473	\$ 483	\$ 4
	454	464	474	\$ 484	\$ 5
	455	465	475	\$ 485	\$ 6

11 Subvention ou prêt accordé ou garanti aux fins d'une dépense inscrite en 10(par une autorité publique ou une entreprise
d'utilité publique. — Voir Guide)

Mise de fonds du locateur	490	\$
Subvention	491	\$
Prêt accordé ou garanti par une autorité publique	492	\$
Versements annuels en capital et intérêts sur le prêt ci-dessus	493	\$

Si une indemnité vous est versée par un tiers ou doit l'être à l'égard
d'une dépense inscrite en 10, en inscrire le montant

494	\$
-----	----

12 Année de la fin des travaux de construction

de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier

Année
025

À noter

- Une annexe-logement doit être remplie pour chaque logement pour lequel vous demandez la fixation du loyer ou pour lequel le nouveau locataire a fait une demande de révision de loyer.
- Si des dépenses s'appliquent à la fois à des logements et à des locaux non résidentiels, vous devrez être en mesure de fournir des précisions à ce sujet à l'audition.

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

Annexe- logement

Attention

Voir texte explicatif p. 2

Remplir pour chaque logement
pour lequel vous demandez la
fixation du loyer ou pour lequel le
nouveau locataire a fait une
demande de révision de loyer.

Ne rien écrire ici

N° de dossier R N		Bureau		Année		Séquence	
Numéro de demande		Bureau		Année		Séquence	
Code régisseur	1 ^{re} instance	601					
Code régisseur	Révision	602					
610	Année	Mos	Jour	611	Année	Mos	Jour
Début du bail				Terme du bail			
							Déc. ang. ☐

A Identification du logement

Nom du locataire

N° Rue App. Ville ou village

Nombre de pièces 620 620

B Inscrire le loyer mensuel du logement

Inclure dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services, accessoires et dépendances.

Ne rien écrire ici			
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail	630	\$ 630	\$
Loyer mensuel au terme du bail	631	\$ 631	\$
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	632	\$ 632	\$

Cocher s'il s'agit d'un bail de 24 mois ou plus ☐

C Avez-vous supprimé ou avez-vous demandé la suppression d'un service ou l'usage d'un accessoire ou d'une dépendance touchant ce logement?

Ne rien écrire ici

640 Oui ☐ Non ☐ 640 ☐ ☐

Si oui, les énumérer

D Taxes de services

Ne rien écrire ici			
Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour l'année précédant le 31 mars 1985.	687	\$ 687	\$
Si vous avez supporté le coût de la taxe d'eau ou d'une autre taxe de services pour la période précédente, indiquer le montant de la taxe relative au logement pour cette période.	688	\$ 688	\$

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à son appui sont vrais, exacts et complets.

Date

Signature

Ne rien écrire ici (Ne pas cocher un service si tous les logements en sont bénéficiaires)

Chauffage du logement	662	☐	Consommation d'électricité du logement*	665	☐
Chauffage des espaces communs	663	☐	Consommation d'électricité des espaces communs*	666	☐
Eau chaude	664	☐	Cuisinière au gaz	673	☐

*autre que le chauffage

Réparations majeures, améliorations majeures ou mise en place d'un nouveau service

Cocher le code pertinent à la dépense majeure si le logement en est bénéficiaire et si le nombre de bénéficiaires de la dépense majeure est inférieur au nombre total de logements

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

Stationnement Oui ☐ Non ☐

ANNEXE 20



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

RN — CHAMBRE

52 de la demande

[illegible]

VOUS DEVEZ REMPLIR UN FORMULAIRE POUR CHAQUE DES CHAMBRES QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER. VOUS DEVEZ RETOURNER LE FORMULAIRE DUMENT REMPLI DANS LES 20 JOURS QUI SUIVENT LA DATE A LAQUELLE LA REGIE VOUS L'A EXPEDIE PAR LA POSTE. VOUS DEVEZ APPORTER LES PIECES JUSTIFICATIVES ET LES FACTURES A L'AUDITION. A MOINS QUE VOUS NE L'AYEZ DEJA PRODUITES AU BUREAU DE LA REGIE DU LOGEMENT.

LOCATAIRE DE LA CHAMBRE (chambreur) *		LOCATEUR DE LA CHAMBRE	
NOM		NOM	
PRENOM		PRENOM	
ADRESSE	N° DE CHAMBRE	ADRESSE	APP
VILLE OU VILLAGE		VILLE OU VILLAGE	
CODE POSTAL		CODE POSTAL	
TEL - DOMICILE	TEL - TRAVAIL	TEL - DOMICILE	TEL - TRAVAIL

1. Année de la fin des travaux de construction
de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier : _____
Année

2. STATUT DU LOCATEUR

Etes-vous locataire du logement dans lequel la chambre est située :

130 OUI
NON

Si OUI :
Indiquer la DATE et le MONTANT de votre dernière augmentation mensuelle de loyer :

131 DATE
année mois jour
132 Montant \$
Indiquer également le loyer du logement en mars 1985 :
133 Montant \$

RESERVE
CODE
RÉGISSEUR
190

CODE
RÉGISSEUR
191

3a. DEPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses couvrent deux périodes consécutives de douze mois. La période considérée commence le 1er avril 1984 et se termine le 31 mars 1985. La période précédente commence le 1er avril 1983 et se termine le 31 mars 1984. S'il s'agit des frais d'électricité, de combustible, d'entretien et de services, indiquer UNIQUEMENT les dépenses encourues pour la période considérée

DÉPENSES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	PÉRIODE PRÉCÉDENTE
Taxes	220 \$	230 \$
Assurance — responsabilité et assurance-incendie	221 \$	231 \$
Electricité	222 \$	X
Gaz	223 \$	
Mazout	224 \$	
Frais d'entretien et de services	225 \$	

3b. REVENUS

— Loyers.
Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, de mars 1985 y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un logement ou d'une chambre non loué par rapport à celui de logements ou chambres comparables

	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
Logement(s) ou chambre(s) loué(s)		
Logement(s) ou chambre(s) inoccupé(s)		
Logement(s) ou chambre(s) occupé(s) par le locataire ou sa famille		
Logement(s) ou chambre(s) occupé(s) par un employé		
Logement(s) ou chambre(s) utilisé(s) pour l'exploitation de l'immeuble		

3b. (suite)

— Revenus des locaux non résidentiels.

Inscrire le total des loyers de mars 1985 pour chaque catégorie. Les locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant) en mars 1985
Locaux non résidentiels loués		
Locaux non résidentiels inoccupés		
Locaux non résidentiels occupés par le locateur		

— Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble.

Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez retirés entre le 1er avril 1984 et le 31 mars 1985 qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

\$

4. HISTORIQUE DU LOYER DE LA CHAMBRE

a) Loyer au terme du bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7)	101	\$
b) Loyer demandé pour le nouveau bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7)	102	\$
c) Loyer le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail même s'il s'agit d'un autre chambreur (il ne comprend pas les montants distincts payés pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7)	103	\$
d) Date de la dernière augmentation de loyer (même s'il s'agissait d'un autre chambreur)	104	année mois jour
e) Loyer précédant cette dernière augmentation (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 7)	105	\$
f) Les loyers indiqués ci-dessus sont-ils hebdomadaires ou mensuels?	HEBDOMADAIRES 1 — 2 MENSUELS	

5. NOMBRE DE CHAMBRES ET SUPERFICIE

a) Indiquer le nombre total de pièces utilisées comme chambres à coucher dans le logement.	150
b) Combien avez-vous de chambres louées ou offertes en location dans cet immeuble.	151
c) Quelle est la part de la superficie du logement occupée par la chambre?	152 %

6. REPARATIONS MAJEURES, AMÉLIORATIONS MAJEURES, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE

Inscrire à la colonne 1 les dépenses encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service dont la chambre a bénéficié au cours de la période considérée. Indiquer à la colonne 2 la date d'exécution des travaux ou de mise en place du service. Indiquer à la colonne 3 le nombre de chambres concernées par chacune des dépenses ci-dessus. Indiquer à la colonne 4 le coût total de chacune de ces dépenses. À la colonne 5, indiquer les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service pendant la période considérée, estimées pour la totalité de cette période, sauf celles déjà inscrites à titre de frais d'entretien et de services en 3a.

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5
Nature de la dépense (inscrivez une seule dépense par ligne)	Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service An Mois	Nombre de chambres concernées	Total de la dépense	Dépenses d'exploitation découlant de la mise en place du nouveau service

7. SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES

Énumérer les services, accessoires et dépendances dont bénéficie la chambre. S'il y a lieu, indiquer les montants distincts perçus en supplément au loyer pour chacun de ces services, accessoires et dépendances qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES	SUPPLÉMENT PERÇU	
	ACTUEL	DEMANDÉ
1.	260	260 \$
2.	261	261 \$
3.	262	262 \$
4.	263	263 \$

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRESENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNISSE À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date _____

Signature _____

ANNEXE 21



Gouvernement
du Québec
Règle du logement

**RN — TERRAIN POUR
MAISON MOBILE**

N° de la demande

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	5
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	---

VOUS DEVEZ REMPLIR UN FORMULAIRE POUR CHACUN DES TERRAINS QUI FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE FIXATION DE LOYER
VOUS DEVEZ RETOURNER LE FORMULAIRE DUMENT REMPLI DANS LES 20 JOURS QUI SUIVENT LA DATE A LAQUELLE LA REGIE VOUS
L'A EXPEDIE PAR LA POSTE. VOUS DEVEZ APPORTER LES PIECES JUSTIFICATIVES ET LES FACTURES A L'AUDITION, A MOINS QUE VOUS
NE LES AYEZ DEJA PRODUITES AU BUREAU DE LA REGIE DU LOGEMENT

LOCATAIRE DU TERRAIN		LOCATEUR DU TERRAIN	
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
ADRESSE	N° DU TERRAIN	ADRESSE	
VILLE OU VILLAGE	CODE POSTAL	VILLE OU VILLAGE	CODE POSTAL
TÉL - DOMICILE	TÉL - TRAVAIL	TÉL - DOMICILE	TÉL - TRAVAIL

1. Année où le terrain est devenu prêt pour l'usage auquel il est destiné : _____

Année _____

RESERVE

CODE

RÉGISSEUR

90

CODE

RÉGISSEUR

91

2a. DEPENSES D'EXPLOITATION

Les dépenses couvrent deux périodes consécutives de douze mois :

- la première période, soit la période considérée, se termine le 31 mars 1985 si le bail prend fin au cours des mois d'avril 1985 à novembre 1985 ou se termine le 31 décembre 1985 si le bail prend fin au cours des mois de décembre 1985 à mars 1986
- la seconde période, soit la période précédente, couvre les douze mois précédant la première période.

Indiquer la période considérée :

La période considérée se termine au mois de _____

1^{re} mars 1985

OU

1^{er} décembre 1985

Indiquer ci-dessous les dépenses d'exploitation relatives au parc de terrains pour maisons mobiles ou est situé le terrain qui fait l'objet de la demande de fixation. Les taxes comprennent les taxes foncières municipales, les taxes scolaires et les taxes de services. S'il s'agit des frais d'électricité, de combustible, d'entretien et de services, indiquer UNIQUEMENT les dépenses encourues pour la période considérée.

DEPENSES	PÉRIODE CONSIDÉRÉE	PÉRIODE PRÉCÉDENTE
Taxes	220	230
Assurance responsabilité	221	231
Electricité	222	\$
Gaz	223	\$
Mazout	224	\$
Frais d'entretien et de services	225	\$

2b. REVENUS

— Loyers

Inscrire la somme des loyers mensuels ou estimés, le cas échéant, du dernier mois de la période considérée, soit mars 1985 ou décembre 1985, y compris les suppléments versés pour les services, accessoires et dépendances. Estimer le loyer mensuel d'un terrain non loué par rapport à celui de terrains loués comparables.

	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
Terrain(s) loué(s)		\$
Terrain(s) inoccupé(s)		\$
Terrain(s) occupé(s) par le locateur ou sa famille		\$
Terrain(s) occupé(s) par un employé de service		\$
Terrain(s) utilisé(s) pour l'exploitation du parc		\$

— Autres revenus provenant de l'exploitation de l'immeuble

Inscrire le total des autres revenus (bruts) provenant de l'exploitation de l'immeuble que vous avez réalisés au cours de la période considérée, qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

\$

2b. (suite)

— **Revenus des terrains ou des locaux non résidentiels.**

Inscrire le total des loyers de mars 1985 ou de décembre 1985, selon le cas, pour chaque catégorie. Les terrains ou locaux non résidentiels sont ceux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Catégorie	Nombre	Loyers mensuels (estimés, le cas échéant)
Terrains ou locaux non résidentiels loués		
Terrains ou locaux non résidentiels inoccupés		
Terrains ou locaux non résidentiels occupés par le locataire		

3. HISTORIQUE DU LOYER DU TERRAIN

a) Loyer mensuel au terme du bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5)	130	\$
b) Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5)	131	\$
c) Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant le terme du bail, même s'il s'agissait d'un autre locataire (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5)	132	\$
d) Date de la dernière augmentation de loyer (même s'il s'agissait d'un autre locataire)	133	année mois jour
e) Loyer mensuel précédant cette dernière augmentation (il ne comprend pas les montants distincts payés en supplément pour certains services, accessoires et dépendances tels qu'énumérés en 5)	134	\$

4. REPARATIONS MAJEURES, AMÉLIORATIONS MAJEURES, MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU SERVICE

Inscrire à la colonne 1 les dépenses encourues pour des réparations majeures, des améliorations majeures ou la mise en place d'un nouveau service dont le terrain a bénéficié au cours de la période considérée, définie en 2a. Indiquer à la colonne 2 la date d'exécution des travaux ou de mise en place du service. Indiquer à la colonne 3 le nombre de terrains concernés par chacune des dépenses ci-dessus. Indiquer à la colonne 4 le coût total de chacune de ces dépenses. À la colonne 5, indiquer les dépenses d'exploitation découlant de la mise en place d'un nouveau service pendant la période considérée, estimées pour la totalité de cette période, sauf celles déjà inscrites à titre de frais d'entretien et de services en 2a.

Colonne 1 Nature de la dépense (inscrire une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution des travaux ou de mise en place du service An Mois	Colonne 3 Nombre de terrains concernés	Colonne 4 Total de la dépense	Colonne 5 Dépenses d'exploitation découlant de la mise en place du nouveau service

5. SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES

Énumérer les services, accessoires et dépendances dont bénéficie le terrain. S'il a lieu, indiquer sur une base mensuelle les montants distincts perçus en supplément au loyer pour chacun de ces services, accessoires et dépendances qui ne sont pas compris dans les revenus indiqués en 2b.

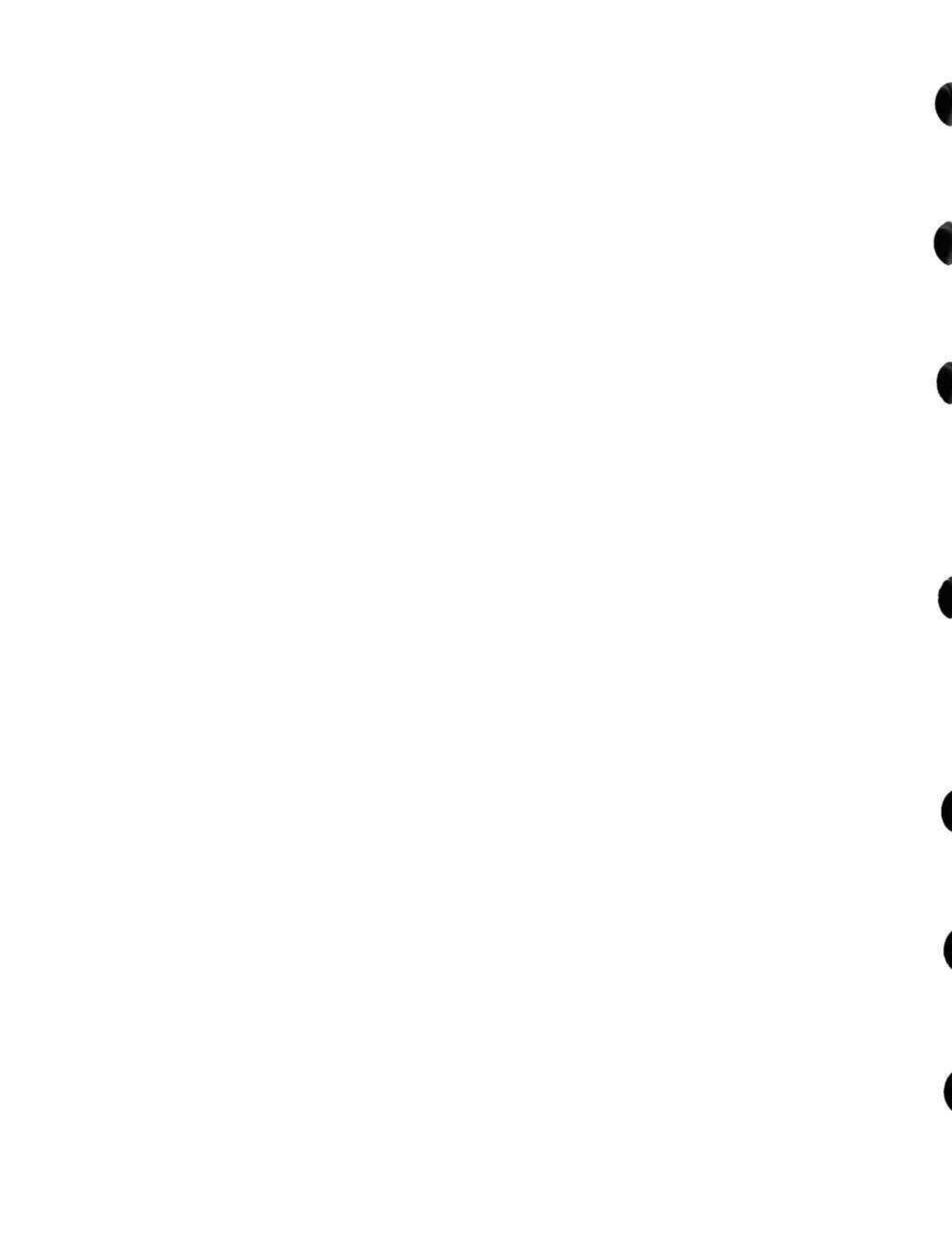
SERVICES, ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES	SUPPLÉMENT PERÇU	
	ACTUEL	DEMANDE
1	260 \$	260 \$
2	261 \$	261 \$
3	262 \$	262 \$
4	263 \$	263 \$
5	264 \$	264 \$

RÉSERVE

JE DÉCLARE QUE TOUTS LES RENSEIGNEMENTS CONTENUS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE ET DANS TOUTES LES PIÈCES QUE JE FOURNIRAI À SON APPUI SONT VRAIS, EXACTS ET COMPLETS.

Date _____

Signature _____



Projet de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2)

Fourrure en gros

— **Montreal**

— **Modification**

« **5.03** Le travail supplémentaire est permis du lundi au vendredi inclusivement de 16 h à 19 h et le samedi de 8 h à 12 h. ».

6989

Le ministre du Travail, monsieur Raynald Fréchette, donne avis par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chap. D-2), que les parties contractantes au décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31), modifié par le décret 2026-83 du 28 septembre 1983, lui ont présenté une requête à l'effet de soumettre au gouvernement une modification dont le texte apparaît ci-après.

La publication du présent avis ne rend pas obligatoires les dispositions qui y sont contenues. Seul un décret peut rendre obligatoires ces dispositions, avec ou sans modification. Le décret ne peut entrer en vigueur avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Durant les trente jours à compter de la date de publication de cet avis à la *Gazette officielle du Québec*, le ministre du Travail recevra les objections que les intéressés pourront désirer formuler.

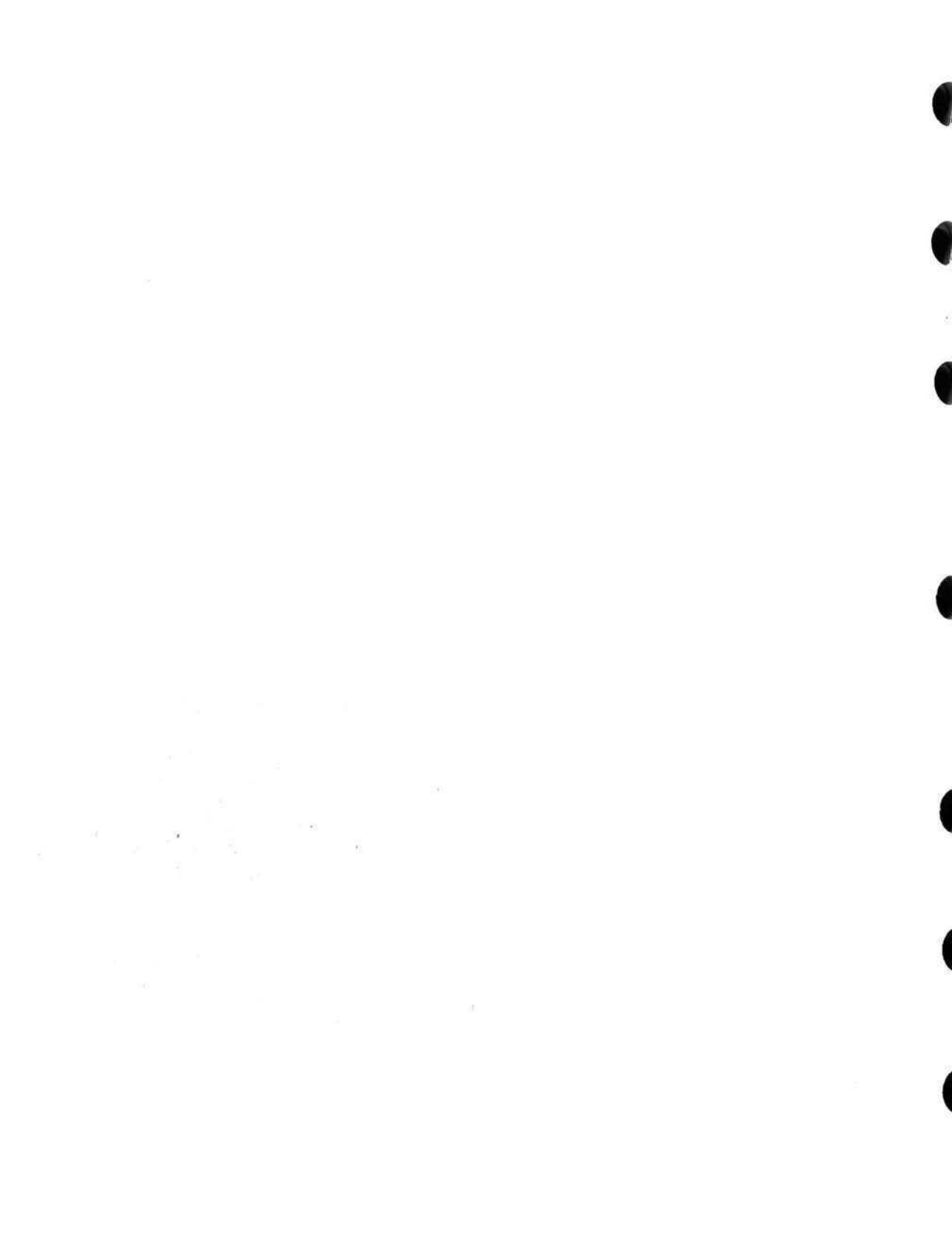
Le sous-ministre,

YVAN BLAIN

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la fourrure en gros de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, chap. D-2, r. 31), modifié par le décret 2026-83 du 28 septembre 1983, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5.03 par le suivant:



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 509-85, 20 mars 1985

Participation au programme DÉFI '85

CONCERNANT la participation au programme DÉFI '85 des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a rendu public le 6 février dernier le programme DÉFI '85, un programme d'emplois d'été pour les étudiants;

ATTENDU QUE les organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont admissibles à ce programme;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule qu'aucune commission scolaire, commission régionale, corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ni aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni le Conseil scolaire de l'île de Montréal ne peut sous peine de nullité conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule qu'aucun organisme public, ou corporation ou organisme dont un organisme public nomme la majorité des membres ou contribue pour plus de la moitié du financement, ne peut sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure des ententes avec le Gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut exclure de son application, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'île de Montréal et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada

pour l'année budgétaire 1985-1986, dans le cadre du programme fédéral DÉFI '85, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Les ententes portées à la connaissance du Gouvernement du Québec, conclues entre les organismes visés à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'Emploi et de l'Immigration du Canada pour l'année budgétaire 1985-1986, dans le cadre du programme DÉFI '85, sont autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7003

Gouvernement du Québec

Décret 510-85, 20 mars 1985

Entente entre les Gouvernement du Québec, du Canada et l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec — Produits du bois outre-mer

CONCERNANT l'approbation d'une entente pour l'établissement d'un programme de promotion des produits du bois outre-mer, entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, et concernant l'octroi d'une subvention maximale de 1 140 000 \$

ATTENDU QUE la stabilité et l'expansion du secteur des produits du bois du Québec sont étroitement reliées à l'expansion des marchés outre-mer;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec a négocié un projet d'entente avec L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et le Gouvernement du Canada, afin d'établir un programme d'expansion des marchés outre-mer dans le secteur des produits du bois du Québec;

ATTENDU QUE les objectifs essentiels de ce programme sont de diminuer la dépendance du secteur des produits du bois du Québec envers le secteur de l'habi-

tation nord-américain qui est hautement cyclique, et d'encourager une plus grande utilisation des ressources par la production et l'exportation de produits du bois;

ATTENDU QUE L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec est disposée à s'engager, dans le projet d'entente, à administrer le programme d'expansion des marchés outre-mer pour les produits du bois, à un coût global maximum de 3 420 000 \$;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Québec verseront chacun une contribution égale à un tiers de tous les coûts qui seront engagés dans le programme, selon les termes et conditions mentionnés dans l'entente à intervenir entre eux et avec L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec;

Attendu que le montant maximum de la contribution du Gouvernement du Québec au programme, sera de 1 140 000 \$ durant la période où l'entente sera en vigueur, soit du 1^{er} mars 1985 au 31 décembre 1989;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 de 1984), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Commerce extérieur (L.R.Q., chap. M-29.1), le ministre du Commerce extérieur peut conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la contribution du Gouvernement du Québec à l'établissement du programme mentionné ci-dessus dépasse un million de dollars et que, suivant la réglementation en vigueur, cette subvention doit être approuvée par le gouvernement.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre du Commerce extérieur et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

L'entente pour l'établissement d'un programme de promotion des produits du bois outre-mer, à intervenir entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et L'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, est approuvée.

L'octroi à L'Association des manufacturiers de bois de sciage d'une subvention maximale de 1 140 000 \$ est approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 511-85, 20 mars 1985

**Entente entre le Gouvernement fédéral et
Gouvernement du Québec**
— Station réceptrice SPOT
— Gatineau

CONCERNANT une entente entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec relative à l'installation d'une station réceptrice SPOT à Gatineau

ATTENDU QUE la ville de Gatineau a multiplié ses efforts dans le but de doter la ville des structures et des outils techniques requis pour favoriser l'implantation d'industries à haute technologie;

ATTENDU QUE le Gouvernement fédéral désire installer à Gatineau une station réceptrice pour le satellite SPOT;

ATTENDU QUE les terrains nécessaires à l'installation de ladite station sont la propriété de la ville de Gatineau;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du Gouvernement du Québec qu'une telle station soit située au Québec;

ATTENDU QUE le ministère des Communications a été consulté et qu'il a donné un avis favorable sur ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie a été consulté et qu'il a donné un avis favorable sur ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984), aucune corporation municipale ne peut, sous peine de nullité, négocier ou conclure des ententes avec le Gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales a été consulté et qu'il a donné son accord à ce projet;

ATTENDU QUE les terrains appartenant à la ville de Gatineau seront cédés au Gouvernement du Québec avant d'être transférés au Gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources a la gestion des terres publiques en vertu de la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) et de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1);

ATTENDU QUE cette transaction sera réalisée par le biais d'une entente entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement fédéral doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec, par son ministre de l'Énergie et des Ressources, se porte acquéreur, pour le prix d'un dollar et autres considérations rattachées aux engagements de Travaux publics Canada envers la ville de Gatineau, de certaines parcelles de terrain appartenant à la ville de Gatineau décrites à l'annexe ci-jointe et autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources à signer tout acte de cession par la ville en sa faveur;

Le Gouvernement du Québec approuve l'entente à intervenir entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec, concernant l'installation d'une station réceptrice SPOT à Gatineau et le transfert de la régie et de l'administration des terrains pour y donner effet;

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre de l'Énergie et des Ressources sont autorisés à signer cette entente au nom du gouvernement;

Le présent décret vaudra comme instrument de transfert de la régie et de l'administration des terrains décrits à l'annexe ci-jointe dès la signature de ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ANNEXE

DESCRIPTION SOMMAIRE DES PARCELLES DE TERRAIN

1. Une parcelle de forme irrégulière suivant dans ses limites sud-est, sud-ouest et ouest la ligne d'élévation de 800 pieds du dessus du niveau de la mer, composée des parties des lots 12-A et 12-B, du rang XIV, du canton de Hull et contenant en superficie approximativement 45 acres, laquelle parcelle est bornée par les résidus d'un même lot sauf à l'est, par la ligne séparative avec le lot 11, le tout tel que montré au plan général 1665-S et plus amplement détaillé aux descriptions techniques de parcelles 2, 3 conservées à l'étude Nadeau et Samson de Gatineau, sous les minutes 1667-S, 1668-S.

2. Une parcelle connue comme un point de rattachement à la voie d'accès, de forme parallélogrammique, composée d'une partie du lot 12-B du rang XIV, canton de Hull, contenant en superficie approximativement un acre, bornée au sud par la voie d'accès, à l'ouest et au nord par les résidus du même lot ainsi qu'à l'est par la ligne séparative avec le lot 11. Le tout, tel que montré au plan général 1665-S et plus amplement détaillé à la description technique conservée à l'étude d'arpentage géomètre Nadeau & Samson de Gatineau, sous la minute 1676-S.

6988

Gouvernement du Québec

Décret 512-85, 20 mars 1985

Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional

— Délégation québécoise

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional qui se tiendra le 25 mars 1985 à Québec;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chap. M-30, telle que modifiée par le chap. 47 des lois de 1984) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional le 25 mars 1985 à Québec;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette conférence portent entre autres sur le développement industriel et sur le développement économique régional;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le ministre de l'Industrie et du Commerce, monsieur Rodrigue Biron, dirigera la délégation québécoise;

Le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, monsieur Pierre Marc Johnson, et le ministre délégué au Développement et à la Voirie des régions, monsieur Henri LeMay, feront partie de la délégation québécoise;

La délégation québécoise sera en outre composée de:

M. Charles E. Beaulieu, sous-ministre, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Michel Leguerrier, directeur du cabinet, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Jacques Fortin, secrétaire adjoint, secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

M. Michel Bussière, directeur général de la recherche et de la planification, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Michel Gauthier, directeur des relations extraministérielles, ministère de l'Industrie et du Commerce;

M. Jean-Nil Pintal, conseiller économique, ministère du Conseil exécutif.

Le mandat de cette délégation sera d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6997

Gouvernement du Québec

Décret 514-85, 20 mars 1985

Entente entre le ministre de l'Énergie et des Ressources du Québec et Protectora e Industrializadora de Bosques

— Mexico

— Domaine forestier

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération entre le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et Protectora e Industrializadora de Bosques de l'État de Mexico dans le domaine forestier

ATTENDU QU'à la suite d'une mission mexicaine de l'État de Mexico qui eut lieu au Québec à l'automne 1983, des secteurs de coopération furent identifiés, notamment en matière de sylviculture;

ATTENDU QUE des négociations s'en sont suivies menant à l'élaboration d'un texte d'entente précisant les programmes de formation et d'entraînement, d'information et de recherche en matière de sylviculture sur lesquels porteraient cette nouvelle coopération de même que les responsabilités réciproques des parties;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi;

ATTENDU QU'aux termes du décret 2873-84 du 20 décembre 1984, le ministre délégué aux Forêts exerce les fonctions du ministre de l'Énergie et des Ressources à l'égard des ressources forestières;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 17 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chap. M-21, telle que modifiée par le chapitre 47 des lois de 1984), une entente internationale doit, pour être valide, être signée par le ministre et être approuvée par le gouvernement;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Forêts et du ministre des Relations internationales, il est décrété ce qui suit:

Le ministre délégué aux Forêts est autorisé à signer, conjointement avec le ministre des Relations internationales, une entente de coopération dans le domaine forestier avec Protectora e Industrializadora de Bosques de l'État de Mexico;

L'entente à intervenir entre le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et Protectora e Industrializadora de Bosques de l'État de Mexico dans le domaine forestier est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7004

Gouvernement du Québec

Décret 515-85, 20 mars 1985

Comité Centraide

— Campagne de souscription

CONCERNANT le Comité Centraide qui coordonne la Campagne de souscription des Centraides auprès des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux

ATTENDU QUE les Centraides mènent chaque année une campagne de souscription;

ATTENDU QUE depuis 1968 cette campagne, auprès des employés du gouvernement et des organismes gou-

vernementaux est organisée par un Comité spécifiquement mandaté à cette fin par le gouvernement;

ATTENDU QUE les pensionnés du gouvernement et des organismes gouvernementaux représentent un bassin de population qui est susceptible d'être sollicité à l'occasion de la campagne centraide;

ATTENDU QUE ce Comité de coordination est connu officiellement sous le nom de « Comité Centraide - Gouvernement du Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Comité à se donner les règlements nécessaires à son fonctionnement interne notamment, en ce qui regarde la perception et la remise des fonds impliqués et la formation de sous-comités;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mandat, la juridiction et la composition d'un tel Comité, de même que le mode de nomination de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Comité à se désigner un vérificateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le mode de financement des activités du Comité, de même que la rémunération et le remboursement de leurs frais de membres et autres personnes appelées à travailler pour ce Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir le soutien administratif requis au bon fonctionnement de ce Comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des oeuvres de charité à la seule campagne organisée chaque année par le Comité.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

Qu'un Comité soit formé chaque année aux fins de coordonner les activités de la campagne annuelle de souscription auprès des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux au projet des Centraides;

QUE la juridiction de ce Comité s'étende aux ministères et organismes du gouvernement dont les employés sont régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1.1);

QUE le Comité soit de plus autorisé, après entente avec les organismes en question, à coordonner les activités de la campagne de souscription auprès des employés des organismes gouvernementaux dont les employés ne sont pas régis par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chap. F-3.1.1);

QUE le Comité soit autorisé après entente avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à solliciter les retraités ou leurs ayants

droit bénéficiant d'une pension en vertu d'une loi administrée par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

QUE le Comité soit composé d'au plus 24 membres dont le président, le président sortant, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, de coordonnateurs régionaux et de représentants de ministères et organismes requis;

QUE le Comité soit tenu de se réunir au moins une fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à la moitié plus un des membres nommés;

QUE la nomination du président et du vice-président désignés sur la liste annexée au présent décret, soit confirmée chaque année par le gouvernement et qu'en même temps, le secrétaire et le trésorier soient nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre chargé des Relations avec les citoyens.

QUE les autres membres du Comité soient nommés par le ministre chargé des Relations avec les citoyens sur la recommandation du président du Comité;

QUE pour l'année 1985, les fonctionnaires suivants soient respectivement désignés président, vice-président, secrétaire et trésorier du Comité;

Monsieur Richard Pouliot, sous-ministre associé au ministère de l'Énergie et des Ressources,

Monsieur Ronald Carré, sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation,

Monsieur Robert Bernier, du ministère des Affaires sociales, et

Monsieur Pierre J. Dufresne, c.g.a., du ministère des Finances;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du Comité et des personnes appelées à y collaborer soient assumés par leur ministère ou organisme respectif;

Qu'un secrétariat permanent soit maintenu et formé d'un secrétaire et d'un employé de soutien administratif fourni par la Direction des services communautaires du ministère des Affaires sociales que pour fins administratives ces fonctionnaires soient sous la responsabilité du président du Comité et que les postes et crédits afférents soient assurés à cet effet;

QUE le Comité désigne chaque année un vérificateur et que ce dernier soumette un rapport de vérification au Comité, au ministre chargé des Relations avec les citoyens et aux Centraides intéressés;

QUE le Comité prépare un budget annuel des dépenses pour la publicité, la papeterie, les fournitures et

autres que ces coûts soient défrayés à même les souscriptions recueillies au cours de l'année.

QUE le Comité se donne un règlement interne régissant son fonctionnement, la formation de sous-comités et fixant les règles concernant la manipulation des fonds par les bénévoles et directeurs de campagne et leur remise au Comité;

QUE les sommes perçues soient distribuées par le Comité selon le choix du Centraide exprimé par le donateur ou à défaut d'un tel choix, au Centraide de la région de son domicile. Qu'en l'absence d'un Centraide, les sommes visées soient versées à un organisme s'apparentant à un Centraide après consultation avec les Centraides de Montréal ou de Québec ou gardées en fidéicommiss jusqu'à la création d'un Centraide dans la région.

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des oeuvres de charité soit réservée à la seule campagne organisée chaque année par le Comité;

QUE le présent décret remplace le décret 740-84 du 28 mars 1984.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Le sous-ministre ou un sous-ministre adjoint du ministère (ou le dirigeant d'un organisme relevant du ministre responsable) assume pour l'année apparaissant en regard du nom de son ministère, la vice-présidence et la présidence du Comité de coordination de la campagne des Centraides auprès des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux.

<u>Vice-président</u>	<u>Ministère</u>	<u>Président</u>
	Énergie et Ressources	1985
1985	Agriculture, Pêcheries et Alimentation	1986
1986	Hydro-Québec	1987
1987	Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	1988
1988	Affaires sociales	1989
6995		

Gouvernement du Québec

Décret 516-85, 20 mars 1985

Commission des biens culturels du Québec renouvellement de mandat et nomination de membre

CONCERNANT le renouvellement de mandat de quatre membres et la nomination d'un nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chap. B-4), la Commission des biens culturels est formée de douze membres, dont un président et deux vice-présidents nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, toute vacance parmi les membres de la Commission est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination, mais seulement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QUE le mandat du président et des vice-présidents peut être renouvelé pour des périodes n'excédant pas trois ans et que le renouvellement du mandat des autres membres de la Commission ne peut avoir lieu qu'une seule fois, sauf si l'un d'eux est nommé président ou vice-président;

ATTENDU QUE monsieur Vrej-Armen Artinian a été nommé membre de la Commission par le décret 2047-82 du 15 septembre 1982 et que son mandat a pris fin le 14 septembre 1984;

ATTENDU QUE madame Monique Larouche-McClemens a été nommée membre de la Commission par le décret 1827-83 du 7 septembre 1983 pour la durée non écoulée du mandat de monsieur Jean Lavoie et que son mandat a pris fin le 14 septembre 1984;

ATTENDU QUE madame Jeannine Brault ainsi que messieurs Jacques Lemieux et Georges-E. Sioui ont été nommés membres de la Commission par le décret 117-83 du 26 janvier 1983 et que leurs mandats ont pris fin le 25 janvier 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de quatre membres dont le mandat est terminé et de pourvoir au remplacement d'un membre;

IL EST ORDONNÉ, sur proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit renouvelé pour deux ans, à compter de la date de ce décret, le mandat des personnes suivantes:

Madame Monique Larouche-McClemens

Madame Jeannine Brault

Monsieur Jacques Lemieux

Monsieur Georges-E. Sioui

QUE madame Julia Gersovitz, soit nommée membre de la Commission en remplacement de monsieur Vrej-Armen Artinian, pour une période de deux ans, à compter de la date de ce décret;

QUE ces membres aient droit aux honoraires accordés aux membres de la Commission des biens culturels par l'arrêté en conseil 2892-78 du 13 septembre 1978 et qu'ils soient remboursés pour leurs frais de déplacement, conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6994

Gouvernement du Québec

Décret 517-85, 20 mars 1985

Musée des beaux-arts de Montréal
— Membre du Conseil d'administration
— Robert D. Murray

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert D. Murray comme membre du Conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation qui a été constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chap. M. 42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette Loi, la corporation est administrée par un conseil d'administration de 27 personnes dont 12 sont nommées par le gouvernement; les 15 autres sont élues par l'assemblée générale des membres de la corporation, parmi ces derniers;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Folch-Ribas nommé par le décret 2669-82 du 24 novembre 1982, a démissionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Robert D. Murray soit nommé, à compter des présentes, membre du Conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, en remplacement de monsieur Jacques Folch-Ribas, et ce, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 23 novembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6994

Gouvernement du Québec

Décret 519-85, 20 mars 1985

Société du Grand Théâtre de Québec
— Subvention

CONCERNANT l'approbation d'une subvention de 2 692 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec

ATTENDU QUE la Société du Grand Théâtre de Québec est un organisme constitué par la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (L.R.Q., chap. S-14-01);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 40 de la Loi, le ministre des Affaires culturelles est chargé de l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi, le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE les obligations de la Société sont estimées à 2 692 000 \$ pour la période du 1^{er} septembre 1984 au 31 août 1985 et comprennent une subvention de fonctionnement de 1 470 000 \$ et une somme de 1 222 000 \$ pour le paiement des taxes à la ville de Québec;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a, par sa décision 152160 du 16 août 1984, autorisé le versement d'une partie de cette subvention, soit 700 000 \$ pour le fonctionnement de la Société;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit approuvé le versement d'une subvention de 2 692 000 \$ à la Société du Grand Théâtre de Québec pour son exercice financier 1984-1985;

QUE soit versé à la Société du Grand Théâtre de Québec, au cours de l'exercice financier 1984-1985, le solde de cette subvention, soit 1 992 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6994

Gouvernement du Québec

Décret 520-85, 20 mars 1985**Acquisition d'immeubles près du moulin de la Chevrotière à Deschambault**

CONCERNANT les sommes allouées pour l'acquisition d'immeubles à proximité du moulin de la Chevrotière à Deschambault

ATTENDU QU'en vertu des décrets 3587-80 du 19 novembre 1980 et 806-80 du 20 mars 1980, le ministre des Affaires culturelles a été autorisé à acquérir par expropriation une partie du lot 142 (ptie 142), une partie du lot 143 (ptie 143) et une partie du lot 146 (ptie 146) du cadastre officiel de la paroisse de Deschambault, division d'enregistrement de Cap-Santé;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le paiement de 2 072,00 \$ et 5 110,00 \$ pour un total de 7 182,00 \$ a été autorisé;

ATTENDU QUE la Direction des acquisitions du ministère des Transports évalue à 14 000,00 \$ la somme nécessaire pour parfaire l'acquisition de ces immeubles et pour payer les intérêts courus ainsi que les frais judiciaires et accessoires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chap. S-17.1), le ministre des Transports est substitué, sans autre formalité, au ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement dans toute affaire commencée en vertu des articles 11 et 14 de la Loi sur les Travaux publics (L.R.Q., chap. T-15) et il continue les procédures dans lesquelles est parti le ministre ou le sous-ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement, sans reprise d'instance;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires culturelles:

Qu'une somme additionnelle de 14 000,00 \$ soit allouée pour parfaire l'acquisition des immeubles ci-haut décrits et pour payer les intérêts courus ainsi que les frais judiciaires et accessoires;

QUE cette somme soit prise à même les crédits du ministère des Affaires culturelles pour l'année financière 1984-1985 ou 1985-1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6994

Gouvernement du Québec

Décret 521-85, 20 mars 1985**Prêt à « Festival International de Jazz de Montréal Inc »**

CONCERNANT un prêt totalisant 600 000 \$ consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications à « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. »

ATTENDU QUE la Société de développement des industries de la culture et des communications, ci-après appelée « la Société », a reçu de « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. » une demande d'aide financière selon la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications (L.R.Q., chap. S-10.01) dans le but de financer son fonds de roulement;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière a été étudiée par la Société et que ses administrateurs lors de l'assemblée tenue à Montréal, le 23 janvier 1985, ont recommandé pour autorisation une aide financière sous forme d'un prêt totalisant 600 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe d de l'article 20 de la Loi et de l'arrêté en Conseil numéro 2762-79 du 10 octobre 1979, une aide financière de cette importance doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société soit autorisée à consentir à « Le Festival International de Jazz de Montréal Inc. » une aide financière sous forme d'un prêt totalisant 600 000 \$, selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive de la Société et conformément à la résolution adoptée par les administrateurs de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6994

Gouvernement du Québec

Décret 522-85, 20 mars 1985

Le Centre Hospitalier de l'Université Laval — Construction d'un centre de recherche

CONCERNANT la construction d'un centre de recherche par Le Centre hospitalier de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE Le Centre hospitalier de l'Université Laval, ayant été autorisé à cette fin par le décret 1712-84 du 1^{er} août 1984, a fait préparer des plans et devis préliminaires pour la construction d'un édifice devant servir de centre de recherche;

ATTENDU QUE suite à ce décret, ladite corporation a engagé une somme de 138 071,00 \$ en vue de défrayer les honoraires professionnels pour lesdits plan et devis préliminaires;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Le Centre hospitalier de l'Université Laval à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire pour ses fins un centre de recherche d'une superficie de 4 230 mètres carrés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 5 février 1985 joint à la recommandation du présent décret, ne devra pas excéder la somme de 6 807 425,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels dont la somme de 138 071,00 \$ déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE Le Centre hospitalier de l'Université Laval soit autorisé à procéder à la confection des plans et devis définitifs et à construire pour ses fins un centre de recherche d'une superficie de 4 230 mètres carrés;

QUE le coût total de ces travaux, dont le détail figure dans un rapport technique en date du 5 février 1985 joint à la recommandation du présent décret, n'excède

pas la somme de 6 807 425,00 \$ incluant les coûts de construction, de l'aménagement extérieur, de l'équipement fixe, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels, dont la somme de 138 071,00 \$ déjà engagée, mais excluant les frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6998

Gouvernement du Québec

Décret 523-85, 20 mars 1985

Centre local de services communautaires J. Octave Roussin

— Travaux de rénovation

CONCERNANT le Centre d'accueil – Centre local de services communautaires J. Octave Roussin et certains travaux de rénovation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE le Centre d'accueil – Centre local de services communautaires J. Octave Roussin demande l'autorisation d'effectuer à son édifice certains travaux de rénovation, à savoir: changer l'escalier de la façade principale, construire une rampe pour handicapés et réparer l'ascenseur;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux ne devra pas excéder la somme de 330 000,00 \$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences;

ATTENDU QUE la documentation jointe à la demande de décret démontre que le conseil régional a été consulté et que le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain défraiera le coût des travaux et agira comme maître d'oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le Centre d'accueil – Centre local de services communautaires J. Octave Roussin soit autorisé à effec-

tuer à son édifice certains travaux de rénovation, à savoir: changer l'escalier de la façade principale, construire une rampe pour handicapés et réparer l'ascenseur;

QUE le coût total de ces travaux n'excède pas la somme de 330 000,00 \$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences;

QUE le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain défraie le coût des travaux et qu'il agisse comme maître d'oeuvre.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6998

Gouvernement du Québec

Décret 524-85, 20 mars 1985

Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition de Sogelon Inc.

CONCERNANT l'acquisition par la Corporation d'hébergement du Québec d'un immeuble de Sogelon Inc. pour les fins du Centre local de services communautaires Samuel de Champlain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec demande l'autorisation d'acquérir de Sogelon Inc. un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-10 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 213 300,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

ATTENDU QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

ATTENDU QUE l'immeuble est acquis pour les fins du Centre local de services communautaires Samuel de Champlain;

ATTENDU QUE le prix et les frais inhérents à cette acquisition seront payés par la Corporation d'héberge-

ment du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisée à acquérir de Sogelon Inc. un immeuble décrit dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales sous le numéro 85-10 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret, pour le prix de 213 300,00 \$ et aux conditions stipulées audit acte;

QUE le prix et les frais inhérents à cette acquisition soient payés par la Corporation d'hébergement du Québec à même une marge de crédit bancaire et à long terme par une émission d'obligations remboursable au moyen d'une subvention du ministre des Affaires sociales.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6998

Gouvernement du Québec

Décret 525-85, 20 mars 1985

Corporation d'hébergement du Québec

CONCERNANT la Corporation d'hébergement du Québec et une modification au décret 1128-84 du 16 mai 1984

ATTENDU QU'aux termes du décret 1128-84 du 16 mai 1984, la Corporation d'hébergement du Québec a été autorisée à exécuter des travaux de réaménagement à son édifice situé boulevard Gouin est à Montréal, au coût de 1 545 000,00 \$ incluant les coûts de réaménagement, de l'équipement fixe, de l'aménagement extérieur, de l'oeuvre d'art, des contingences et les honoraires professionnels;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les motifs relatés dans le rapport technique en date du 18 janvier 1985 joint à la recommandation du présent décret, de porter la limite budgétaire prévue au décret 1128-84 du 16 mai 1984 de 1 545 000,00 \$ à 2 242 180,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés précédemment, ceux énumérés dans ce rapport technique, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la limite budgétaire prévue par le décret 1128-84 du 16 mai 1984 soit portée de 1 545 000,00 \$ à 2 242 180,00 \$ incluant outre les coûts mentionnés précédemment, ceux énumérés dans ce rapport technique, mais exclusion faite des frais de financement bancaire qui seront en sus du montant total prévu.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6998

Gouvernement du Québec

Décret 526-85, 20 mars 1985

Cession de deux immeubles par Le Manoir Grand Moulin Inc.

CONCERNANT la cession de deux immeubles par Le Manoir Grand Moulin Inc. à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chap. S-5), nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du gouvernement, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE, selon l'article 569 du Code civil, « l'emphytéose emporte aliénation » et que la disposition précédente s'applique dans le cas d'un bail emphytéotique;

ATTENDU QUE la corporation Le Manoir Grand Moulin Inc. demande les autorisations suivantes:

1° de céder par bail emphytéotique à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes, pour un terme de 36 ans, l'immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-05 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

2° de céder à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes, pour fins de rue publique, l'immeuble désigné au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-06 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

le tout moyennant les rente, considération et conditions stipulées audits actes;

QUE la documentation produite au soutien du présent décret démontre que le conseil régional concerné a été dûment consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE la corporation Le Manoir Grand Moulin Inc. soit autorisée:

1° à céder par bail emphytéotique à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes, pour un terme de 36 ans, l'immeuble désigné dans le projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-05 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

2° à céder à la corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes, pour fins de rue publique, l'immeuble désigné au projet d'acte déposé *ne varietur* aux archives du ministère des Affaires sociales, sous le numéro 85-06 et dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

le tout moyennant les rente, considération et conditions stipulées audits actes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6998

Gouvernement du Québec

Décret 527-85, 20 mars 1985

Madépêche Inc.

— Augmentation du capital-actions

CONCERNANT l'augmentation du capital-actions de Madépêche Inc.

ATTENDU QUE par le décret numéro 114-85 du 23 janvier 1985, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à acquérir des actions ordinaires du capital-actions de Madépêche Inc. pour un montant de 5 175 000,00 \$;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette vente d'actions ordinaires en faveur du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Madépêche Inc. doit augmenter son capital-actions autorisé qui est présentement de 40 500 actions ordinaires pour le porter à 92 250 actions ordinaires;

ATTENDU QUE le conseil provisoire de Madelipèche Inc., institué en vertu des articles 2 et 3 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, chap. 6), a adopté le Règlement no CP6 pour augmenter le capital-actions de la compagnie à 92 250 actions ordinaires sans valeur au pair;

ATTENDU QUE ce règlement, prix en application de l'article 57 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chap. C-38) pour entrer en vigueur, doit recevoir l'approbation du gouvernement, conformément à l'article 5 de la Loi assurant la reprise des activités de Madelipèche Inc. (1983, chap. 6);

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement accorde son approbation au règlement augmentant le capital-actions de Madelipèche Inc., dont copie ci-jointe.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé le Règlement no CP6 de Madelipèche Inc., dont copie ci-jointe, augmentant le capital-actions de Madelipèche Inc. à 92 250 actions ordinaires, sans valeur au pair et à 9 225 000 \$ la considération pour laquelle les actions peuvent être émises.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

MADELIPÈCHE INC.

RÈGLEMENT NO. CP6

Concernant l'augmentation du capital-actions de la compagnie Madelipèche Inc.

1. Le capital-actions de la compagnie qui est divisé en 40 500 actions ordinaires sans valeur au pair et en 2 000 actions privilégiées de 1 000,00 \$ chacune, et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair peuvent être émises est de 4 050 000,00 \$, dont chacune est émise et est en circulation, est augmentée à 92 250 actions ordinaires sans valeur au pair, et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair pourront être émises est de 9 225 000,00 \$;

2. De sorte que le capital-actions de la compagnie sera dorénavant divisé en 92 250 actions ordinaires sans valeur au pair et en 2 000 actions privilégiées de 1 000,00 \$ chacune et la considération totale pour laquelle les actions ordinaires sans valeur au pair peuvent être émises est de 9 225 000,00 \$;

3. Le président et le secrétaire de la compagnie sont autorisés à et instruction leur est donnée de signer tous les documents nécessaires et utiles pour l'obtention des lettres patentes supplémentaires ratifiant le présent règlement;

Président

Membre-secrétaire

COPIE CERTIFIÉE CONFORME du Règlement no CP6 de la compagnie Madelipèche Inc., adopté par les membres du conseil provisoire de la compagnie le 13^{ième} jour de février 1985.

SIGNÉ À QUÉBEC, ce 22^{ième} jour de février 1985.

Président

Membre-secrétaire

6999

Gouvernement du Québec

Décret 528-85, 20 mars 1985

Société de radio-télévision du Québec
— Membre du comité régional de l'Outaouais
— Jacques Poirier

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Poirier comme membre du comité régional de l'Outaouais de la Société de radio-télévision du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2156-83 du 19 octobre 1983, monsieur Roger Gamache était nommé membre du comité régional de Radio-Québec, région de l'Outaouais, pour un mandat de trois ans se terminant le 31 août 1986;

ATTENDU QUE monsieur Roger Gamache a remis sa démission comme membre du comité régional;

ATTENDU QUE la deuxième liste de candidats recommandés par les organismes et déposée lors de l'adoption du décret numéro 2156-83 du 19 octobre 1983 est épuisée;

ATTENDU QUE le comité régional a pris connaissance des candidatures reçues lors de la période de consultation et éligibles selon le comité aviseur;

ATTENDU QUE le comité régional, par sa résolution numéro OU-27 du 15 janvier 1985, a recommandé, entre autres, la nomination de monsieur Jacques Poirier

à titre de membre du comité régional de Radio-Québec, région de l'Outaouais, en remplacement de monsieur Roger Gamache;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, par sa résolution numéro 360 du 21 février 1985, a transmis au ministre des Communications la candidature de monsieur Jacques Poirier comme membre du comité régional en remplacement de monsieur Roger Gamache et ce, jusqu'au 31 août 1986, afin que le ministre en saisisse le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE monsieur Jacques Poirier soit nommé membre du comité régional de l'Outaouais de la Société de radio-télévision du Québec, en remplacement de monsieur Roger Gamache et ce, jusqu'au 31 août 1986.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6987

Gouvernement du Québec

Décret 530-85, 20 mars 1985

Conseil d'administration d'Hydro-Québec — Président Joseph Bourbeau

CONCERNANT le traitement de monsieur Joseph Bourbeau, président du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5), le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE par le décret 2365-84 du 28 novembre 1984 monsieur Bourbeau a été nommé de nouveau président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour une période de trois ans, à compter du 9 octobre 1983;

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 3.1 des conditions d'emploi de monsieur Bourbeau que son salaire est révisé par le gouvernement annuellement en début d'année selon les normes fixées par ce dernier.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le salaire annuel de monsieur Joseph Bourbeau, président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, soit fixé à 109 200 \$, à compter du 1^{er} janvier 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6990

Gouvernement du Québec

Décret 531-85, 20 mars 1985

Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

VU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5) (la « loi ») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

VU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution;

VU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 8 mars 1985;

VU QUE les articles 15.2, 15.3, 15.4 et 15.5 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

VU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à cent cinquante cinq millions huit cent trente sept mille dollars (155 837 000 \$) pour l'année 1984;

VU QUE l'article 15.1 de la loi indique que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

VU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1984;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le dividende à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1984 est déclaré égal à cent cinquante cinq millions huit cent trente sept mille dollars (155 837 000 \$).

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7005

Gouvernement du Québec

Décret 532-85, 20 mars 1985

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chap. C-64.01)

Corvée-Habitation

— Programme de relance de la construction domiciliaire

— Modifications

CONCERNANT des modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation (décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifié par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984, 1599-84 du 4 juillet 1984 et 2576-84 du 21 novembre 1984)

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1599-84 du 4 juillet 1984, modifié par le décret 2576-84 du 21 novembre 1984, remplacé les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation, adoptées par le décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984 et 742-84 du 28 mars 1984;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux conditions d'admissibilité et aux modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le décret 1599-84 du 4 juillet 1984, modifié par le décret 2576-84 du 21 novembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Habitation et de la Protection du consommateur, ce qui suit:

1. Les conditions d'admissibilité et les modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation adoptées par le décret 1725-82 du 13 juillet 1982, modifiées par les décrets 2253-82 du 29 septembre 1982, 3056-82 du 21 décembre 1982, 144-83 du 26 janvier 1983, 642-83 du 30 mars 1983, 1149-83 du 1^{er} juin 1983, 1359-83 du 22 juin 1983, 2433-83 du 23 novembre 1983, 659-84 du 21 mars 1984, 742-84 du 28 mars 1984, 1599-84 du 4 juillet 1984 et 2576-84 du 21 novembre 1984, sont modifiées, à compter du 22 mai 1984, conformément au texte apparaissant en annexe au présent décret;

2. Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions d'admissibilité et modalités d'inscription au Programme de relance de la construction domiciliaire Corvée-Habitation

Loi visant à promouvoir la construction domiciliaire (L.R.Q., chap. C-64.01)

Modifications

1. L'article 11 est remplacé par le suivant:

« 11. Pour les fins de calcul de la contribution versée pour un immeuble admissible aux phases II, III, IV ou V à l'exception de l'ajout de logements, le montant maximal de l'hypothèque est limité à 55 000,00 \$ par immeuble et ce, bien que le montant de l'hypothèque puisse être plus élevé. Dans le cas d'un bâtiment multifamilial admissible aux phases II, III, IV ou V, le montant maximal de l'hypothèque par logement est limité au moindre de 55 000,00 \$ ou au montant obtenu en calculant le ratio-superficie du logement sur la superficie totale habitable du bâtiment multiplié par le prix total du bâtiment incluant le coût du terrain considéré et par 90 % ».

2. L'article 15 est remplacé par le suivant:

« 15. Le formulaire prévu à l'article 6, la convention prévue aux articles 8 et 11.1 et le formulaire complémentaire prévue à l'article 7.1 doivent être complétés et reçus par Corvée-Habitation le ou avant le 1^{er} mars 1986.

Lorsqu'un de ces documents ne respecte pas les exigences du premier alinéa, l'emprunteur est inadmissible au bénéfice pour lequel ce document est requis. Toutefois, lorsque le formulaire prévu à l'article 6 ne respecte pas ces exigences, l'emprunteur est inadmissible à tous les bénéfices du programme. »

3. L'article 15.2 est abrogé.

7000

Gouvernement du Québec

Décret 533-85, 20 mars 1985

**Société du parc industriel du centre du Québec
— Directeur général, Pierre Clouâtre**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Clouâtre comme directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15), monsieur Pierre Clouâtre du ministère de l'Industrie et du Commerce, soit nommé directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, au salaire annuel de 55 290 \$, à compter du 20 mars 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Pierre Clouâtre comme directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Pierre Clouâtre, qui accepte, pour agir, à-titre exclusif et à temps plein, comme directeur général de la Société du parc industriel du centre du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de directeur général, monsieur Clouâtre est chargé de l'administration des affaires et de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Clouâtre remplit ses fonctions au siège social de la Société à Bécancour.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Clouâtre, cadre supérieur classe IV au ministère de l'Industrie et du Commerce, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE

Conformément à l'article 9 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., chap. S-15) le présent engagement commence le 20 mars 1985 pour se terminer le 19 mars 1995, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Clouâtre comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Clouâtre reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 55 290 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances

Monsieur Clouâtre participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite

Monsieur Clouâtre continue à participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Dépenses de fonction

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Clouâtre sera remboursé par la Société des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 500 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Clouâtre sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances

Monsieur Clouâtre a droit à des vacances annuelles payées équivalentes, à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur du gouvernement.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Renonciation

Nonobstant les dispositions de l'article 2 des présentes, monsieur Clouâtre renonce au poste de directeur général de la Société à l'échéance de cinq ans, soit le 19 mars 1990.

b) Démission

Monsieur Clouâtre peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directeur général de la Société, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

c) Destitution

Monsieur Clouâtre consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

Monsieur Clouâtre demeure en fonction malgré la fin de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

a) Rappel

Le gouvernement peut rappeler monsieur Clouâtre qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de

l'Industrie et du Commerce, au salaire qu'il aura comme directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de cadre supérieur, classe IV. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour

Monsieur Clouâtre peut demander à ce que soit mis fin à ses fonctions de directeur général de la Société avant l'échéance du 19 mars 1990, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 5 des présentes le mandat de monsieur Clouâtre se termine le 19 mars 1990. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Clouâtre dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Industrie et du Commerce. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES

PIERRE CLOUÂTRE

JEAN-NOËL POULIN,
secrétaire général associé

6996

Gouvernement du Québec

Décret 534-85, 20 mars 1985

**Société de développement industriel du Québec
— Prêt Oxychem Canada ltée**

CONCERNANT les prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec, pour un mon-

tant de 8 900 000 \$, à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chap. S-11.01) la Société a pour objet d'administrer des programmes d'aide financière dans le but d'accélérer le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 2691-82 du 24 novembre 1982, le gouvernement confiait à la Société l'administration du Programme d'aide à l'investissement pour les entreprises à technologie moderne et les entreprises dynamiques;

ATTENDU QUE Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée), 1155, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec) H3A 1H8, a formulé une demande d'aide financière conformément à ce programme;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 30 octobre 1984, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder une aide financière sous forme de prêts sans intérêt à cette entreprise pour un montant de 6 680 000 \$;

ATTENDU QUE par le décret numéro 2476-84 en date du 7 novembre 1984, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à accorder à ladite entreprise une aide financière sous forme de prêts sans intérêt pour un montant de 6 680 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

ATTENDU QUE ladite entreprise a signifié son intention de ne pas accepter cette aide financière car le montant n'est pas suffisamment incitatif pour assurer le démarrage du projet;

ATTENDU QUE ladite entreprise a fait de nouvelles représentations et demandé que l'aide soit portée à 8 900 000 \$;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 1^{er} mars 1985, le Conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à ladite entreprise une aide financière portée à 8 900 000 \$, sous forme de prêts sans intérêt, compte tenu que ledit Conseil d'administration a jugé satisfaisants les motifs invoqués par l'entreprise;

ATTENDU QU'une aide financière de 500 000 \$ et plus doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer l'autorisation accordée à la Société de développement industriel du Québec d'accorder à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée) une aide financière conformément au décret portant le numéro 2476-84;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE soit révoquée l'autorisation accordée à la Société de développement industriel du Québec d'accorder à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée) une aide financière conformément au décret portant le numéro 2476-84;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à Oxychem Canada ltée (compagnie à être constituée) une aide financière sous forme de prêts sans intérêt pour un montant de 8 900 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés dans la formule d'autorisation d'aide financière;

QUE les crédits nécessaires au déboursement de ces prêts sans intérêt soient imputés au programme budgétaire numéro 2 du ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE cette aide financière soit conditionnelle à ce que les travaux de construction débutent avant le 1^{er} décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6996

Gouvernement du Québec

Décret 535-85, 20 mars 1985

Ministre des Finances

— **Avance à Sidbec**

— **(16 000 000 \$)**

CONCERNANT une avance de seize millions de dollars (16 000 000 \$) par le ministre des Finances

VU QU'en vertu de l'article 14, alinéa b, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chap. E-14 et modifications, ci-après désignée la « Loi »), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec (ci-après désignée la « Compagnie »), pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

VU QU'en vertu du même article de la Loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à la Compagnie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

VU QUE la Compagnie a dû procéder à des dépenses spécifiques dans le cadre de la fermeture des installations de Sidbec-Normines à la ville de Gagnon;

VU QUE ces dépenses totalisaient au 28 février 1985 environ seize millions de dollars (16 000 000 \$);

VU QUE la Compagnie rencontre des besoins de liquidités ne lui permettant pas actuellement d'autofinancer ces dépenses;

VU QUE le capital-actions autorisé de la Compagnie d'un milliard cent trente millions de dollars (1 130 000 000 \$) a été entièrement souscrit et payé;

VU la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas seize millions de dollars (16 000 000 \$) aux conditions suivantes:

a) les avances ainsi consenties viendront à échéance le 31 décembre 1985;

b) Sidbec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date de remboursement;

c) aucun intérêt ne sera payable sur les avances;

d) les avances seront attestées par l'émission par la Compagnie d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

6996

Gouvernement du Québec

Décret 536-85, 20 mars 1985

Ministre des Finances

— Avance à Sidbec (15 621 000 \$)

CONCERNANT une avance de quinze millions six cent vingt et un mille dollars (15 621 000 \$) par le ministre des Finances à Sidbec

VU QU'en vertu de l'article 14, alinéa b, de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., chap. E-14 et modifications, ci-après

désignée la « Loi »), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à Sidbec (ci-après désignée la « Compagnie »), pour un terme n'excédant pas deux ans dans chaque cas, tout montant jugé nécessaire pour la poursuite de ses opérations ou l'exécution de ses obligations;

VU QU'en vertu du même article de la Loi, les sommes que le gouvernement peut être appelé à payer en vertu de ces avances à la compagnie sont prises à même le fonds consolidé du revenu;

VU QU'au cours de l'année 1984, la compagnie a dû procéder à certaines dépenses en immobilisations dans le cadre de son programme de maintien et de remplacement des installations existantes;

VU QUE les immobilisations de la compagnie pour 1984 pourront totaliser jusqu'à dix-sept millions de dollars (17 000 000 \$);

VU QUE la compagnie a pu financer un million trois cent soixante-dix-neuf mille dollars (1 379 000 \$) des immobilisations réalisées en 1984 avec une partie de l'avance consentie par le ministre des Finances en vertu du décret 663-84 du 21 mars 1984;

VU QUE la compagnie ne dispose pas des fonds nécessaires pour le financement du solde des immobilisations prévues (15 621 000 \$) pour 1984;

VU QUE le capital-actions autorisé de la compagnie d'un milliard cent trente millions de dollars (1 130 000 000 \$) a été entièrement souscrit et payé;

VU la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à avancer à Sidbec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme n'excédant pas quinze millions six cent vingt et un mille dollars (15 621 000 \$) majorée, s'il y a lieu, de l'intérêt capitalisé, tel qu'énoncé ci-dessous, aux conditions suivantes:

a) les avances ainsi consenties viendront à échéance le jour du deuxième anniversaire de leur déboursement;

b) Sidbec pourra, en tout temps, rembourser par anticipation la totalité ou une partie des avances en cours à la date de remboursement, plus l'intérêt couru et impayé à cette date;

c) le taux d'intérêt payable sur les sommes avancées à Sidbec en vertu des présentes sera le taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada, en vigueur de temps à autre pendant leur durée, et les intérêts résul-

tant de leur application au capital des sommes avancées seront payables dans les quatre (4) jours ouvrables qui suivent un mois d'opération de la Compagnie; dans le présent paragraphe, l'on entend par « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel exigé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada sur ses prêts commerciaux en dollars canadiens consentis à ses clients ayant la meilleure cote de crédit, appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours par année.

d) l'intérêt sera payable mensuellement et tout montant d'intérêt impayé à échéance (y compris le dernier versement mensuel d'intérêt) viendra automatiquement s'ajouter au total des avances consenties à Sidbec en vertu des présentes et alors en cours et portera intérêt tel que stipulé au paragraphe c;

e) les avances seront attestées par l'émission par la compagnie d'un ou plusieurs billets en faveur de la province de Québec, de la manière et en la forme agréées par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6996

Gouvernement du Québec

Décret 537-85, 20 mars 1985

Juge coordonnateur
— Jean-Charles Coutu, j.c.p.

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Jean-Charles Coutu, j.c.p., comme juge coordonnateur

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 126.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chap. T-16) modifié par l'article 35 du chapitre 46 des Lois de 1984, sanctionné le 21 décembre 1984 et conformément à la recommandation datée du 8 février 1985 du juge en chef associé de la Cour provinciale, monsieur le juge Jean-Charles Coutu, j.c.p., soit nommé juge coordonnateur dans la division de Québec;

QUE monsieur le juge Jean-Charles Coutu exerce ses fonctions de juge coordonnateur dans les districts judiciaires du nord-ouest québécois en vue de l'organisation des termes et la répartition des affectations des juges siégeant au-delà du cinquantième parallèle, le tout sui-

vant les directives du juge en chef associé de la Cour provinciale et après avoir consulté le juge en chef du Tribunal de la jeunesse pour l'application de l'article 134.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 538-85, 20 mars 1985

Juge de la Cour provinciale
— Marc Gagnon
— Dépenses de voyages

CONCERNANT monsieur Marc Gagnon juge de la Cour provinciale

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'à compter du 4 février 1984 et pour une période n'excédant pas le 4 août 1984, monsieur Marc Gagnon, juge de la Cour provinciale, bénéficie des règles relatives au montant des allocations de dépenses de voyages prévues par le Règlement sur les allocations de frais de voyage des juges (R.R.Q., 1981, chap. T-16, r. 1 et ses amendements) lorsqu'il se rend à Rimouski, en revient ou y séjourne.

Le greffier du Conseil exécutif.
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 539-85, 20 mars 1985

Juge municipal de la ville de Montréal-Est
— Florent Bisson

CONCERNANT la nomination de Me Florent Bisson comme juge municipal de la ville de Montréal-Est

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chap. C-19), Me Florent Bis-

son, avocat, soit nommé à compter des présentes juge municipal de la ville de Montréal-Est.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 540-85, 20 mars 1985**Districts judiciaires Labelle et Pontiac
— Démission d'une coroner**

CONCERNANT la démission d'une coroner dans les districts judiciaires de Labelle et Pontiac

ATTENDU QUE madame Linda A. Talbot, médecin, C.L.S.C. de la Désert, a été nommée coroner pour les districts judiciaires de Labelle et Pontiac par le décret numéro 101-84 du 11 janvier 1984;

ATTENDU QUE madame Linda A. Talbot a démissionné de ce poste, par lettre, en date du 10 décembre 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Procureur général:

QUE soit acceptée la démission, par lettre, en date du 10 décembre 1984, de madame Linda A. Talbot comme coroner des districts judiciaires de Labelle et Pontiac et que le décret numéro 101-84, en date du 11 janvier 1984, soit rescindé en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 541-85, 20 mars 1985**Centre communautaire Punjabi du Québec
— Registres de l'état civil**

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Centre Communautaire Punjabi du Québec »

ATTENDU QUE par le décret 721-83 du 13 avril 1983 monsieur Gurcharan Singh Banwait, a été autorisé

jusqu'au 31 décembre 1984, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse désignée sous le nom de « Centre Communautaire Punjabi du Québec », dont les locaux sont situés à 1741 de Biencourt, Montréal, H4E 1T4;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser de nouveau cette personne à tenir les registres de cette corporation religieuse;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), monsieur Gurcharan Singh Banwait soit autorisé, pour l'année 1985, à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Centre Communautaire Punjabi du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 542-85, 20 mars 1985**Église Baptiste Haïtienne de Siloé
— Registres de l'état civil**

CONCERNANT les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Baptiste Haïtienne de Siloé »

ATTENDU QUE le 27 août 1981, des lettres patentes ont été accordées à la corporation religieuse désignée sous le nom de « Église Baptiste Haïtienne de Siloé », en vertu de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71).

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de cette loi, une corporation religieuse peut exercer le pouvoir de faire tenir des registres de l'état civil par un citoyen canadien dûment autorisé par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice dans les cas non visés par l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE cette corporation religieuse dont les locaux sont situés à 8000, avenue de l'Épée, Montréal, H3N 2E9, n'est pas autorisée à tenir ou à faire tenir les registres de l'état civil en vertu de l'article 44 du Code civil.

ATTENDU QUE le révérend Benoît Louis, ministre de cette Église, n'est pas un citoyen canadien et que, pour

cette raison, monsieur Gilbert Marin, qui est un citoyen canadien et le secrétaire de cette corporation religieuse, a été désigné pour en tenir les registres de l'état civil.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément au sous-paragraphe f du paragraphe 3 de l'article 9 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chap. C-71), monsieur Gilbert Marin, soit autorisé à tenir les registres de l'état civil de la corporation religieuse « Église Baptiste Haitienne de Siloé ».

QUE la présente autorisation soit valable jusqu'au 31 décembre 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 543-85, 20 mars 1985

Corporation municipale de Québec — Aide financière

CONCERNANT l'aide financière à la Corporation municipale de Québec relativement à l'éboulis survenus sur le boulevard Champlain le 3 avril 1984

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., chap. P-38.1), le gouvernement peut, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales, aux personnes qui ont subi un préjudice à l'occasion d'un sinistre, établir, à l'égard d'un sinistre particulier, un programme d'assistance financière et confier au Bureau de la protection civile du Québec le soin d'administrer ce programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir un programme d'assistance financière à l'égard de la Corporation municipale de Québec relativement à l'éboulis survenu sur le boulevard Champlain le 3 avril 1984;

ATTENDU QUE le coût de ce programme est évalué à 150 000 \$;

ATTENDU QUE ce programme d'assistance financière doit être accordé selon les dispositions prévues par le décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le Gouvernement du Québec accepte d'apporter une aide financière de l'ordre de 150 000 \$ à la Corporation municipale de Québec relativement à l'éboulis survenu sur le boulevard Champlain le 3 avril 1984;

QUE l'aide financière soit accordée selon les dispositions prévues au décret 1101-82 du 5 mai 1982 en faisant les adaptations requises;

QUE la demande d'aide financière soit faite avant le 1^{er} avril 1985;

QUE le Bureau de la protection civile du Québec soit chargé de l'administration de ce programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6993

Gouvernement du Québec

Décret 545-85, 20 mars 1985

Société des établissements de plein air du Québec — Président et directeur général — Michel Noël de Tilly

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Noël de Tilly comme président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec prévoit la nomination par le gouvernement d'un président de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette même loi le président de la Société est d'office directeur général de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Michel Noël de Tilly soit nommé président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, pour un mandat de trois ans, à compter du 20 mars 1985, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Michel Noël de Tilly comme président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chap. 54)

1. OBJET:

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Noël de Tilly, qui accepte, pour agir à titre exclusif et à temps plein, comme président et directeur général de la Société des établissements plein air, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Noël de Tilly est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Noël de Tilly remplit ses fonctions au siège social de la Société à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Noël de Tilly, administrateur d'État classe II au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, est placé en congé sans solde de ce ministère.

2. DURÉE:

Le présent engagement commence le 20 mars 1985 pour se terminer le 19 mars 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5 des présentes.

3. RÉMUNÉRATION:

La rémunération de monsieur Noël de Tilly comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire:

À compter de la date de son engagement, monsieur Noël de Tilly reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 000 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes.

3.2 Assurances:

Monsieur Noël de Tilly participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Bénéfice de retraite:

Monsieur Noël de Tilly continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.).

4. AUTRES DISPOSITIONS:

4.1 Dépenses de fonction:

Sur présentation de pièces justificatives, monsieur Noël de Tilly sera remboursé par la Société des dépenses qu'il aura contractées sous la forme de dépenses de fonction, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 000 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Dépenses de voyage, frais de séjour:

Pour les dépenses de voyage et les frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Noël de Tilly sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et amendements futurs).

4.3 Vacances:

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Noël de Tilly a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables calculés en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général du gouvernement.

4.4 Club d'affaires:

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Noël de Tilly à un club d'affaires de son choix.

5. TERMINAISON:

Le présent engagement prend fin au terme stipulé à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

a) Démission:

Monsieur Noël de Tilly peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président et directeur général de la Société, moyennant un avis écrit de trois mois, sans pénalité.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire-général associé à la réforme administrative et aux emplois supérieurs.

b) Destitution:

Monsieur Noël de Tilly consent également à ce que le gouvernement révoque ~~on~~ tout temps, sans préavis ni indemnité, le présent engagement, pour malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR:**a) Rappel:**

Le gouvernement peut rappeler monsieur Noël de Tilly qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, au salaire qu'il aura comme président et directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au traitement maximum de l'échelle salariale des administrateurs d'État classe II. Dans le cas où son salaire est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui devient applicable.

b) Retour:

Monsieur Noël de Tilly peut demander à ce que soit mis à ses fonctions de président et directeur général de la Société avant l'échéance du 19 mars 1988, après avoir donné un avis de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, aux conditions énoncées au paragraphe 6a.

7. RENOUVELLEMENT:

Tel que prévu à l'article 2 des présentes le mandat de monsieur Noël de Tilly se termine le 19 mars 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou que le gouvernement ne nomme pas monsieur Noël de Tilly dans une autre fonction, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche. En ce cas, il sera réintégré dans ses fonctions aux conditions énoncées en 6a.

8. Toute entente verbale non reproduite au présent document est réputée nulle et sans effet.

9. SIGNATURES:

MICHEL
NOËL DE TILLY

JEAN-NOËL POULIN,
*secrétaire-général
associé*

Gouvernement du Québec

Décret 546-85, 20 mars 1985**Régie de la sécurité dans les sports**

— Vice-président

— Salaire

CONCERNANT le salaire de monsieur Arthur Lessard, vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports

ATTENDU QU'il est prévu à l'article 6 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chap. S-3.1) que le gouvernement fixe le traitement et s'il y a lieu le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des régisseurs;

ATTENDU QUE par le décret 1922-80 du 25 juin 1980, monsieur Arthur Lessard a été nommé régisseur et vice-président de la Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} juillet 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de réviser le traitement de monsieur Lessard à compter du 1^{er} juillet 1984.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE monsieur Arthur Lessard, vice-président de la Régie de la sécurité dans les sports, reçoive un salaire annuel de 59 061 \$ à compter du 1^{er} juillet 1984;

QUE monsieur Arthur Lessard, reçoive en plus un montant forfaitaire de 563 \$ pour la période du 1^{er} juillet 1984 au 30 juin 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6992

Gouvernement du Québec

Décret 547-85, 20 mars 1985**Commission des affaires sociales**

— Assesseur

— Gaston Gravel

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Gravel comme assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chap. C-34), le gouvernement nomme auprès des divisions de la

Commission qu'il identifie, pour un terme n'excédant pas cinq ans, des assesseurs, dont il fixe les honoraires, allocations ou traitements ou suivant le cas, les traitements additionnels;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa du même article de cette loi, au moins quatre assesseurs doivent être psychiatres;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Drouin, psychiatre, nommé assesseur à titre contractuel par le décret 1685-82 du 7 juillet 1982, a remis sa démission;

ATTENDU QU'il y a lieu de le remplacer par monsieur Gaston Gravel, psychiatre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE monsieur Gaston Gravel, psychiatre, soit nommé assesseur à titre contractuel auprès de la division de la protection du malade mental de la Commission des affaires sociales, pour la durée de cinq ans à compter du 1^{er} mars 1985 en remplacement de monsieur Jacques Drouin;

QU'il soit rémunéré sur une base d'honoraires suivant le décret 378-84 du 15 février 1984;

QU'il bénéficie des indemnités de séjour et de déplacements prévues au décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7006

Gouvernement du Québec

Décret 548-85, 20 mars 1985

Société du Palais des congrès de Montréal

- Membre
- André Caillé

CONCERNANT la nomination de M. André Caillé comme membre de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., chap. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres de la Société;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi stipule que le gouvernement fixe la rétribution des membres de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Jean Jeannot a remis sa démission comme membre de la Société et qu'il y a lieu de le remplacer;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre du Tourisme, il est décrété ce qui suit:

QUE monsieur André Caillé, vice-président sénior à l'administration et aux affaires publiques de Gaz Métropolitain inc., soit nommé membre de la Société du Palais des congrès de Montréal pour une période de deux ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

QUE monsieur André Caillé reçoive une allocation de présence au montant de 250 \$ par jour de séance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7007

Gouvernement du Québec

Décret 549-85, 20 mars 1985

Programme de réduction du nombre de permis de taxi

— Montréal

CONCERNANT l'application du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE les articles 38 et 60 de la Loi sur le transport par taxi (1983, chap. 46) prévoient la mise en application d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans une agglomération;

ATTENDU QUE, le 10 avril 1984, les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal ont décidé de s'engager dans un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal (le « programme »);

ATTENDU QUE des droits ont été fixés par le Règlement visant à favoriser le financement d'un programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal adopté par le décret 1044-84 du 2 mai 1984, pour financer la réalisation de ce programme;

ATTENDU QU'un mandataire chargé de l'application du programme a été désigné par le décret 1358-84 du 6 juin 1984;

ATTENDU QUE le 20 janvier 1985, les propriétaires de taxis de l'agglomération de Montréal ont décidé de ne pas poursuivre la réalisation du programme;

ATTENDU QU'il est nécessaire de rembourser les droits annuels fixés par le règlement précité aux détenteurs de permis qui ont payés ces droits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'arrêter les modalités du programme et d'assurer le remboursement des droits;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le Québec et Fiduciaires de la cité et du district de Montréal Limitée (le « mandataire ») concluent une convention (la « convention ») dont les objets seront les suivants:

a) la perception des droits particuliers et des droits de taxis fixés en vertu de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi, leur placement et leur versement au ministre des Finances du Québec;

b) la réception de sommes d'un montant égal à celles versées au ministre des Finances suivant le paragraphe a, la gestion de leur placement et leur utilisation aux fins du remboursement des droits annuels;

c) le démantèlement du programme, le remboursement des droits annuels aux détenteurs de permis qui ont payés ces droits et la reddition des comptes;

QUE le projet de convention joint en annexe à la recommandation du ministre des Transports soit approuvé et que le ministre des Transports soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, une convention d'une teneur non substantiellement incompatible à celle de ce projet;

QUE les sommes requises pour l'exécution du présent mandat soit prises à même les crédits du programme 1, élément 2 du ministère des Transports;

QUE les rapports à être fournis en vertu de la convention tiennent lieu du rapport financier exigé par l'article 83 de la Loi sur l'administration financière conformément au Règlement sur le rapport financier des institutions subventionnés adopté par le C.T. 143461 du 22 mars 1983 modifié par le C.T. 145177 du 28 juin 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7001

Gouvernement du Québec

Décret 550-85, 20 mars 1985

Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée

— Programme de rachat de permis de taxi à Montréal

CONCERNANT le versement, sous forme de subvention à Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée, des sommes perçues aux fins de programme de rachat de permis de taxi à Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Transports est responsable de l'application de la Loi sur le transport par taxi (1983, chap. 46);

ATTENDU QUE le Conseil des ministres dans sa Décision 84-267 du 11 octobre 1984 a accepté le principe de la mise en marche du plan de rachat de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal tel que proposé par le comité de rachat de la Ligue de taxis de Montréal (A-11) Inc. et de donner suite au Règlement 1044-84;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret no 1358-84 du 6 juin 1984, désigné Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée comme mandataire chargé de l'application du programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal relativement à la perception des droits fixés en vertu des paragraphes 9 et 10 de l'article 60 de la Loi sur le transport par taxi (décret 1044-84);

ATTENDU QUE les sommes perçues plus les intérêts doivent selon la Loi de l'administration financière être versées au fonds consolidé du revenu et qu'elles doivent être retournées au Fiduciaire, sous forme de subvention, pour être versées au fonds de rachat de permis de taxi;

ATTENDU QUE la Ligue de taxis de Montréal (A-11) Inc. a rejeté le programme de rachat lors du scrutin du 20 janvier et a demandé au gouvernement de rembourser les membres de la Ligue qui ont versé leur cotisation;

ATTENDU QUE le Fiduciaire a perçu 1 989 375 \$ en droits particuliers pour le programme de rachat, laquelle somme plus les intérêts accumulés sera versée au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions stipule que toute subvention d'un montant supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumise à l'approbation du gouvernement à moins qu'elle ne fasse partie d'une programmation budgétaire déjà approuvée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée une subvention d'un montant égal à la somme versée par Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal au fonds consolidé du revenu, à titre de somme de remplacement des droits perçus pour le financement du plan de rachat de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal, et ce à même les crédits votés au programme 1, élément 2 du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

7001

Gouvernement du Québec

Décret 551-85, 20 mars 1985

Régie de l'assurance automobile du Québec

— Rétrocession d'un terrain

— Canton de Cox (Bonaventure)

CONCERNANT la rétrocession par la Régie de l'assurance automobile du Québec au ministre de l'Énergie et des Ressources d'un terrain situé dans le canton de Cox (Bonaventure)

ATTENDU QUE par le décret 1011-83 du 18 mai 1983, la Régie de l'assurance automobile du Québec a obtenu du ministre de l'Énergie et des Ressources, le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain du domaine public relevant de la juridiction du ministre;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu pour la Régie de rétrocéder le terrain au ministre;

ATTENDU QUE les parties peuvent conclure une telle rétrocession en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., chap. M-15.1) et de la Loi sur la Régie de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chap. R-4);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à donner suite à la proposition décrite en annexe, laquelle fait partie intégrante du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

RÉTROCESSION PAR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC AU MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES D'UN TERRAIN SITUÉ DANS LE CANTON DE COX (BONAVENTURE)

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec a obtenu du ministre de l'Énergie et des Ressources par le décret 1011-83 du 18 mai 1983, le transfert de la régie et l'administration d'une partie du lot cent quarante-trois (143), rang Cinq (V), de l'arpentage primitif du village de New-Carlisle (canton de Cox), correspondant à une partie du lot deux mille cent onze (2111) du cadastre révisé d'une partie du canton de Cox (village de New-Carlisle), d'une superficie de quarante-quatre mille deux cent soixante-six (44 266) pieds carrés, tel que spécifié le 15 septembre 1978 par le service de l'Arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources, en vue du maintien d'un bureau d'émission de permis de conduire;

CONSIDÉRANT QUE si ce terrain cessait d'être utilisé pour les fins ci-haut prévues, la Régie de l'assurance automobile du Québec devait en prévoir la rétrocession par décret au ministre de l'Énergie et des Ressources qui en reprendrait alors la régie et l'administration;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec a localisé son bureau d'émission de permis de conduire à Bonaventure et que le terrain a donc cessé d'être utilisé pour les fins ci-haut prévues;

IL EST PROPOSÉ:

QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec rétrocède ledit terrain au ministre de l'Énergie et des Ressources qui en reprendra alors la régie et l'administration.

QUE soit transmise une copie du présent décret au ministre de l'Énergie et des Ressources pour valoir comme instrument de rétrocession à l'égard du terrain.

7001

Gouvernement du Québec

Décret 552-85, 20 mars 1985

Nomination de membres du conseil d'administration de certains syndicats ouvriers

CONCERNANT la nomination, les émoluments et les dépenses des membres du conseil d'administration de

certaines syndicats ouvriers en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chap. 57) un conseil d'administration est institué pour chacun des syndicats visés dans l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE ce conseil d'administration est composé d'un président et de deux autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil 3631-77 du 26 octobre 1977, modifié par les arrêtés en conseil 1954-78 du 14 juin 1978, 3877-78 du 13 décembre 1978, 3094-79 du 14 novembre 1979 et par les décrets 2011-81 du 16 juillet 1981 et 445-84 du 22 février 1984, il est pourvu à la nomination des membres de ces conseils d'administration de même qu'à la fixation de leurs émoluments et de leurs dépenses;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de l'Association unie des ouvriers en tuyauterie du Québec Inc. suite au décès de monsieur Léo Cormier nommé membre de ce conseil d'administration par le décret 2011-81 du 16 juillet 1981;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers, la rémunération, les allocations, les indemnités et le traitement du président et des autres membres du conseil d'administration sont fixés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE Me Claude Filion ayant un bureau au 3422, rue Saint-Hubert, Montréal, soit nommé membre du Conseil d'administration de l'Association unie des ouvriers en tuyauterie du Québec Inc.;

QUE la rémunération de Me Claude Filion soit fixée à 60 \$ l'heure, pour un maximum de 420 \$ par jour pour la gestion et la direction de ce syndicat;

QUE les frais de déplacement de Me Claude Filion soient payés conformément aux Règles sur les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires (R.R.Q., 1981, chap. A-6, r. 17) et amendements présents et futurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6989

Gouvernement du Québec

Décret 553-85, 20 mars 1985

Syndicat du Transport de Montréal
— (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.)
— Fin de la tutelle

CONCERNANT la fin de la tutelle du Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.)

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers (1975, chap. 57), le Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.) a été mis en tutelle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15a de cette loi, la tutelle d'un syndicat prend fin à la date fixée par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE le rapport des membres du conseil d'administration de la tutelle de ce syndicat, transmis au gouvernement le 13 mars 1985, recommande la levée de la tutelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la tutelle du Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.) prenne fin le 20 mars 1985;

QU'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6989

Gouvernement du Québec

Décret 554-85, 20 mars 1985

Ministre des Affaires municipales
— Certaines responsabilités en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

CONCERNANT la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre, ce qui suit:

Conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), les

orientations, documents, avis, décrets et interventions du gouvernement visés aux articles 11, 16, 27, 29 ainsi qu'aux articles 149 à 165 de cette loi sont préparés sous la responsabilité du ministre des affaires municipales.

Le présent décret remplace le décret numéro 2877-84 du 20 décembre 1984.

Le présent décret prend effet le 1^{er} avril 1985.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

7002

Gouvernement du Québec

Décret 555-85, 20 mars 1985

Ministère des Transports

— Sous-ministre adjointe

— Louise Roy

CONCERNANT la nomination de madame Louise Roy comme sous-ministre adjointe au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE madame Louise Roy, cadre supérieure au ministère des Transports, soit nommée sous-ministre adjointe, administratrice d'État classe II, au même ministère, au salaire de 60 000 \$;

QUE madame Louise Roy, administratrice d'État classe II, soit placée en congé sans solde du ministère des Transports pour la durée de son mandat comme présidente-directrice générale de la Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Conditions du congé sans solde de madame Louise Roy

I. OBJET:

Madame Louise Roy, administratrice d'État classe II, est placée en congé sans solde du ministère des Transports pour exercer les fonctions de présidente-directrice générale de la Commission de transport de la communauté urbaine de Montréal.

2. PENSION:

Madame Roy continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

3. ASSURANCES:

Madame Roy continue de participer aux Régimes d'assurance des cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

4. RETOUR:

À la fin de son mandat comme présidente-directrice générale, madame Roy sera réintégrée comme administratrice d'État classe II au ministère des Transports à un salaire annuel dans l'échelle salariale des administrateurs d'État classe II correspondant à la position relative dans cette échelle de son salaire au départ de la fonction publique.

7002

Gouvernement du Québec

Décret 556-85, 20 mars 1985

Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

— Présidente-directrice générale

— Louise Roy

CONCERNANT la nomination de madame Louise Roy comme présidente-directrice générale de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE les articles 240 et 241 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chap. C-37.2) prévoient que la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal se compose de trois commissaires, dont un président-directeur général, qui est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 243 de cette même loi, le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal fixe par règlement la rémunération et l'allocation des commissaires.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales et du ministre des Transports:

QUE madame Louise Roy, administratrice d'État classe II au ministère des Transports, soit nommée commissaire et présidente-directrice générale de la

Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

QUE la durée du mandat de madame Louise Roy soit fixée à deux ans ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification à la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal donnant au Conseil de la Communauté urbaine de Montréal le pouvoir de nommer le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, si cette date d'entrée en vigueur intervient avant la fin du mandat de deux ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6988

Gouvernement du Québec

Décret 558-85, 20 mars 1985

Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique — Modification aux subventions

CONCERNANT une modification mineure aux subventions déjà consenties en vertu des différents décrets déjà adoptés dans le cadre du programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique

ATTENDU QUE les décrets no 1419-81 du 27 mai 1981, no 1303-82 du 2 juin 1982, no 2898-82 du 15 décembre 1982, no 996-83 du 18 mai 1983, no 774-84 du 4 avril 1984, no 1319-84 du 6 juin 1984 et no 2668-84 du 15 décembre 1984 autorisent, entre autres, le ministre des Affaires municipales à verser des subventions annuelles aux villages nordiques et à l'administration régionale Kativik, selon le cas, afin de financer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par ces organismes en vue de la réalisation de projets d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique;

ATTENDU QUE les emprunts contractés par ces organismes sont effectués au moyen de vente d'obligations;

ATTENDU QU'en raison des fluctuations constantes des taux d'intérêts, le marché des obligations n'accepte généralement pas les obligations dont les échéances sont supérieures à cinq ans;

ATTENDU QUE les décrets identifiés précédemment couvrent des emprunts dont les remboursements sont souvent prévus à plus long terme;

ATTENDU QUE la situation décrite précédemment implique périodiquement l'émission de nouvelles obligations afin de refinancer le solde de l'emprunt une fois les obligations venues à échéance;

ATTENDU QUE chaque émission d'obligations implique des frais de courtier ne dépassant pas normalement 3 % du montant à refinancer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Il est autorisé à modifier au besoin le montant réel des subventions déjà consenties aux municipalités des villages nordiques et l'Administration régionale Kativik dans le cadre du programme d'amélioration des infrastructures municipales afin de tenir compte des frais d'émissions d'obligations qui découlent d'un refinancement périodique et obligatoire de certains emprunts;

Les décrets no 1419-81 du 27 mai 1981, no 1303-82 du 2 juin 1982, no 2898-82 du 15 décembre 1982, no 996-83 du 18 mai 1983, no 774-84 du 4 avril 1984, no 1319-84 du 6 juin 1984 et no 2668-84 du 5 décembre 1984 sont modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

6988

Gouvernement du Québec

Décret 560-85, 20 mars 1985

Loi sur le développement de la région de la Baie James
(L.R.Q., chap D-8)

Ordonnances 917, 949, 950, 951, 959 et 992

CONCERNANT les ordonnances numéros 917, 949, 950, 951, 959 et 992 de la municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Sous l'autorité de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., chap. D-8), les ordonnances numéros 817, 949, 950, 951, 959 et 992 adoptés par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James sont approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Extrait du procès-verbal de la cent cinquante-sixième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, étant une assemblée spéciale, tenue aux bureaux du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec, mardi le 20 décembre 1983 à 10 h 30

Après étude et considération dudit document et sur proposition de M. Guy Carle dûment appuyée par M. Denis Bédard, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 917

D'APPROUVER les prévisions budgétaires de la municipalité de la Baie-James pour l'année 1984, le tout tel qu'apparaissant aux documents intitulés: « Tableau sommaire/Budget 1984 » et « Service de l'Administration Générale/Budget-programme 1984 » dont copies dûment paraphées par le secrétaire sont déposées au dossier de la présente assemblée.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de la présente assemblée.

Je, soussigné, Gilles Gougeon, assistant-greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 156^e assemblée du Conseil municipal de ladite municipalité, tenue à Québec, mardi le 20 décembre 1983, à 10 h 30.

Extrait du procès-verbal de la cent soixantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, Québec, mardi le 3 avril 1984 à 10 h 30

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Albert Jessop dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 949

D'ADOPTER le Règlement no 32 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1984 et s'appliquant dans les limites de la localité de Rousseau.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

Je soussigné, Gilles Gougeon, assistant greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 160^e assemblée du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à Montréal, mardi le 3 avril 1984, à 10 h 30.

Extrait du procès-verbal de la cent soixantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, Québec, mardi le 3 avril 1984 à 10 h 30

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Antoine Rousseau dûment appuyée par M. Denis Bédard, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 950

D'ADOPTER le Règlement no 31 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1984 et s'appliquant dans les limites de Val-Paradis.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

Je soussigné, Gilles Gougeon, assistant greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 160^e assemblée du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à Montréal, mardi le 3 avril 1984, à 10 h 30.

Extrait du procès-verbal de la cent soixantième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, Québec, mardi le 3 avril 1984 à 10 h 30

Après étude et considération dudit règlement et sur proposition de M. Denis Bedard dûment appuyée par M. Guy Carle, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 951

D'ADOPTER le Règlement no 31 concernant l'adoption du budget et l'imposition d'une taxe foncière générale pour l'année 1984 et s'appliquant dans les limites de Villebois.

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

Je soussigné, Gilles Gougeon, assistant greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 160^e assemblée du Conseil municipal de la municipalité de la Baie-James, tenue à Montréal, mardi le 3 avril 1984, à 10 h 30.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante et unième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, Québec, mardi le 3 avril 1984 à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service sur proposition de M. Réal Roy dûment appuyée par M. Albert Jessop, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 959

DE CONSOLIDER le budget-programme 1984 de la municipalité de la Baie-James avec les budgets des

agglomérations, des localités et du Conseil Régional de Zone de la façon suivante:

Budget-programme MBI	7 862 090,00	\$
Agglomération de Val-Paradis	27 275,00	
Agglomération de Villebois	36 073,00	
Localité de Rousseau	34 154,00	
Localité de Joutel	422 635,00	
Conseil Régional de Zone	30 000,00	

Budget consolidé 8 412 227,00 \$

DE SOUMETTRE la présente ordonnance à l'approbation du gouvernement.

QUE la présente ordonnance entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Je soussigné, Gilles Gougeon, assistant greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 161^e assemblée du Conseil municipal de ladite municipalité, tenue mercredi le 25 avril 1984 à 10 h 30.

Extrait du procès-verbal de la cent soixante-septième assemblée du Conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, siégeant à titre de substitut du Conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue au 800, boulevard de Maisonneuve est, local 2300, Montréal, Québec, mardi le 1^{er} novembre 1984 à 10 h 30

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Antoine Rousseau dûment appuyée par M. Réal Roy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 992

D'ADOPTER le Règlement no 36 de la municipalité de la Baie-James concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie.

DE SOUMETTRE le présent règlement à l'approbation du gouvernement.

QUE le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Je soussigné, Gilles Gougeon, assistant greffier de la municipalité de la Baie-James, certifie que l'extrait précité est un extrait véritable du procès-verbal de la 167^e assemblée du Conseil municipal de ladite municipalité, tenue à Montréal, jeudi le 1^{er} novembre 1984, à 10 h 30

6988

Gouvernement du Québec

Décret 561-85, 20 mars 1985

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., chap. S-17.1)

Tarification des services rendus par la Société

CONCERNANT le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société immobilière du Québec a été sanctionnée le 21 décembre 1983;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette Loi est entré en vigueur le 15 février 1984, conformément au décret 386-84 du 15 février 1984;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi est entré en vigueur le 14 mars 1984, conformément au décret 625-84 du 14 mars 1984;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit notamment que la Société a pour objets de mettre à la disposition des ministères et des organismes publics, moyennant considération, des immeubles et de leur fournir des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QU'à sa séance du 25 janvier 1985, la Société a adopté le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement ou à toute date ultérieure qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec:

QUE le Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur la tarification des services rendus par la Société immobilière du Québec

Ce règlement est adopté en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chap. S-17.1)

**SECTION I
DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1.1 Coût des travaux d'aménagement: coût convenu des travaux requis par un occupant, y compris notamment ceux de la préparation des plans et devis, de la gérance des travaux, de la fourniture et de la pose des finis intérieurs des murs et planchers, de l'ameublement intégré, du déménagement, des frais de financement temporaire et du loyer de l'espace durant la période d'aménagement.

1.2 Coût du capital: le coût moyen pondéré des intérêts des emprunts de la Société, portant effectivement intérêt établi annuellement le 31 mars, majoré pour tenir compte des escomptes applicables et des frais administratifs encourus par la Société.

1.3 Entente d'occupation: convention entre un ministère ou organisme public visé par l'article 19 de la Loi sur la Société immobilière du Québec et la Société concernant l'occupation d'un ou plusieurs locaux de celle-ci et tenant lieu de bail. L'une ou l'autre partie peut y mettre fin moyennant un avis écrit de douze (12) mois. La formule type apparaît en annexe I.

1.4 Espace ou unité d'occupation: immeuble ou partie d'un immeuble mis à la disposition d'un ministère en vertu d'une entente d'occupation, incluant une résidence ou un logement pour fins d'habitation d'un employé de ce ministère.

1.5 Espaces communs: espaces à l'usage de plusieurs occupants tels que les garderies en milieu de travail, services alimentaires, services de premiers soins, amphithéâtres et aires d'entreposage non divisées.

1.6 Espaces de support: espaces de services et espaces publics tels que toilettes, corridors principaux et locaux de service.

1.7 Frais d'exploitation:

ces frais comprennent notamment:

a) toutes et chacune des dépenses directes et indirectes encourues par la Société, notamment pour exploiter, gérer, entretenir, faire les petites réparations,

nettoyer, surveiller, chauffer, climatiser, ventiler, éclairer le terrain et l'édifice, accumuler les réserves nécessaires à la fourniture des services et travaux demandés par un occupant et dont le coût est inférieur à 2 500,00 \$, rembourser le capital et les intérêts des investissements effectués pour des économies de frais d'exploitation, mais sont exclues toutes dépenses pour réparations majeures;

b) le loyer payé par la Société à des tiers pour les fins mentionnées dans la présente définition et le cas échéant le loyer payé spécifiquement pour des places de stationnement;

c) les coûts directs et indirects encourus par la Société pour réparer tout préjudice qu'elle subit, incluant la radiation de l'actif, suite à un sinistre ou accident, quelles qu'en soient la nature et la cause, survenu dans un espace qu'elle détient en pleine propriété ou à bail; les frais d'exploitation comprennent également les coûts directs et indirects défrayés par la Société pour indemniser un tiers d'un préjudice découlant d'un sinistre ou accident, quelles qu'en soient la nature et la cause, survenu dans un espace qu'elle détient en pleine propriété ou à bail. Ces coûts sont répartis sur l'ensemble des occupants du parc immobilier de la Société, à l'époque et de la manière déterminées par la Société et le gouvernement;

Les frais d'exploitation prévus en a et b peuvent être de deux (2) catégories:

— Services courants: services fournis à tous les occupants d'un immeuble.

— Services spéciaux: services spécifiques demandés par un occupant.

1.8 Immeuble: bien immobilier ou partie d'un bien immobilier, appartenant à la Société ou loué d'un tiers par la Société, et mis à la disposition d'un ministère, incluant les immeubles exceptionnels.

1.9 Immeubles exceptionnels: sont considérés exceptionnels les immeubles:

a) situés au nord du 51^e parallèle;

b) situés en dehors des territoires municipalisés;

c) n'ayant pas encore fait l'objet d'une évaluation municipale; ou

d) pour lesquels les données nécessaires au calcul du loyer selon la méthode définie au paragraphe 2.3.1 a ne sont pas disponibles ou ne reflètent pas la valeur réelle de l'immeuble de l'avis du directeur de la tarification de la Société;

1.10 Loyer: montant à payer pour l'occupation d'un espace détenu en pleine propriété ou à bail par la Société Immobilière du Québec.

1.11 Loyer de base: partie du loyer correspondant à la rémunération de l'investissement effectué par la Société pour l'achat, la location, la construction, la réparation majeure ou la rénovation d'un immeuble.

1.12 Ministère: tout ministère ou organisme public visé par l'article 19 de la Loi sur la Société Immobilière du Québec.

1.13 Occupant: ministère ou partie d'un ministère visé par une entente d'occupation.

1.14 Réparation majeure: ensemble des travaux reliés au maintien de l'intégrité physique d'un édifice, à sa conformité aux divers codes ou à son habitabilité. Ces travaux visent à permettre qu'un édifice continue à être utilisé aux fins pour lesquelles il a été conçu sans perte d'avantage.

1.15 Société: Société immobilière du Québec.

1.16 Superficie principale: superficie effectivement consacrée aux fonctions de l'occupant tel que définie dans la « Directive numéro 19-84 concernant la politique d'attribution et d'aménagement des espaces administratifs et spécialisés des ministères et organismes du gouvernement ».

1.17 Taxes: tous les montants tenant lieu de taxes ou tout loyer pour taxes payés par la Société.

SECTION II RÈGLES DE TARIFICATION

2.1 La fourniture d'un espace par la Société à un ministère est faite en considération d'un loyer annuel total payable mensuellement le premier jour de chaque mois comprenant:

— loyer de base,

— loyer des frais d'exploitation,

— loyer des taxes, et

— loyer des travaux d'aménagement.

2.2 La superficie des espaces communs et la superficie des espaces de support de l'immeuble sont réparties proportionnellement entre les occupants selon la superficie principale de chacun.

2.3 Loyer de base:

2.3.1 Le loyer de base est établi annuellement selon l'une des méthodes suivantes:

a) en multipliant l'évaluation municipale de l'immeuble (valeur uniformisée) pour la dernière année disponible par un facteur convenu annuellement avec le gouvernement;

b) pour les immeubles exceptionnels détenus en pleine propriété en multipliant 12 fois le facteur mensuel de remboursement du capital et des intérêts, calculé au coût du capital de la Société, pour une période d'amortissement déterminée par le coût total de l'immeuble et en y ajoutant une provision pour le coût des réparations majeures;

c) pour les immeubles exceptionnels en location en ajoutant au loyer payé par la Société les frais administratifs encourus par celle-ci.

2.3.2 Le loyer de base d'un immeuble inclut le loyer de base des stationnements desservant cet immeuble.

2.3.3. Le loyer de base d'un occupant dans un immeuble est égal au produit du loyer de base de l'immeuble et du rapport entre la superficie de l'occupant et la superficie de l'immeuble.

2.4 Loyer des frais d'exploitation:

2.4.1 Le loyer des frais d'exploitation d'un immeuble est établi annuellement en indexant les frais d'exploitation de la dernière année d'un taux représentant la croissance des prix. Le loyer ainsi obtenu sera corrigé pour tenir compte des changements de situation prévus.

2.4.2 Le loyer des frais d'exploitation pour services spéciaux est établi sur la base d'une prévision de dépenses. Il en est de même pour les services courants lorsqu'aucune donnée historique n'est disponible.

2.4.3. Le loyer des frais d'exploitation d'un immeuble inclut le loyer des frais d'exploitation des stationnements desservant cet immeuble.

2.4.4 Le loyer des frais d'exploitation d'un immeuble est diminué des prévisions de revenu provenant des utilisateurs des stationnements qui paient un droit perçu par la Société ou des redevances versées par les concessionnaires ou mandataires de la Société. Le loyer des frais d'exploitation d'un occupant dans un immeuble est égal au produit du loyer d'exploitation de l'immeuble par le rapport entre la superficie d'un occupant et la superficie de l'immeuble.

2.4.5. Le loyer des frais d'exploitation d'un immeuble est diminué des prévisions de revenu généré par l'exploitation commerciale de certains espaces communs.

2.5 Loyer des taxes:

2.5.1 Le loyer des taxes d'un immeuble est établi annuellement sur la base d'une prévision des taxes à payer et des frais financiers y reliés; le loyer établi pour une année tient compte également des montants facturés, par excès ou par défaut, des années antérieures.

2.5.2 Le loyer des taxes d'un immeuble inclut le loyer des taxes des stationnements desservant cet immeuble.

2.5.3 Le loyer des taxes d'un occupant dans un immeuble sera égal au produit du loyer de taxes de l'immeuble par le rapport entre la superficie de l'occupant et la superficie de l'immeuble.

2.6 Loyer des travaux d'aménagement:

2.6.1 Le loyer des travaux d'aménagement comprend les coûts de tous les travaux d'aménagement qui sont amortis sur plus d'une année. Le loyer annuel des travaux d'aménagement est établi en additionnant le loyer annuel dû pour chaque projet d'aménagement. Le loyer annuel de chaque projet d'aménagement est établi en multipliant le coût des travaux d'aménagement par 12 fois le facteur mensuel de remboursement du capital et des intérêts, ce facteur étant calculé au coût du capital de la Société applicable à la date de signature de l'entente d'occupation et composé mensuellement sur la période d'amortissement prévue.

2.6.2 Pour un immeuble que la Société louait avant le 1^{er} avril 1985 et dont les baux prévoyaient le remboursement au locateur du coût des travaux d'aménagement effectués par celui-ci dans cet immeuble, le loyer d'un occupant comprendra également un loyer des travaux d'aménagement égal au produit du loyer des travaux d'aménagement de l'immeuble (coût payé par la Société au locateur et frais administratifs encourus par celle-ci) et du rapport entre la superficie de l'occupant et la superficie de l'immeuble.

2.7 Le prix des autres services rendus par la Société est établi selon la réglementation gouvernementale ou selon les prix du marché.

SECTION III AUTRES RÉGLES

3.1 Le loyer d'un immeuble conçu spécifiquement pour les fins d'un seul ministère est entièrement imputé à ce ministère; celui-ci peut toutefois s'entendre avec la Société pour libérer une partie de la superficie dont il n'a plus besoin si la Société peut l'utiliser à d'autres fins, et dans ce cas le ministère ne sera pas chargé pour la partie libérée.

3.2 Un occupant qui quitte un espace avant la fin de la période d'amortissement du coût des travaux d'aménagement ou du coût total d'un immeuble dont la majorité des espaces est spécialisée et occupée par lui doit en acquitter le solde en capital non amorti au moment où il quitte.

3.3 Si un occupant demande à la Société d'en reloger un autre pour satisfaire ses besoins en espace, il

doit assumer, en plus du loyer des espaces qu'il occupera, l'augmentation du loyer total de l'occupant relogé pour sa première année financière d'occupation dans un nouvel espace par rapport au loyer que cet occupant payait antérieurement. La Société et les ministères intéressés peuvent cependant convenir d'arrangements différents.

3.4 Un occupant qui quitte un espace loué pour ses besoins spécifiques par la Société et situé dans un secteur où il n'existe pas d'autres demandes pour ce local, doit continuer à payer le loyer de cet espace jusqu'à l'échéance du bail.

3.5 Le paiement du loyer de base d'un occupant est réduit d'un montant correspondant à la réduction d'intérêts consentis par le gouvernement sur le billet prévu à l'article 29 de la Loi sur la Société Immobilière du Québec, selon la proportion des revenus que représente cet occupant et ceci tant que durera cette réduction.

SECTION IV

APPROBATION ANNUELLE

4.1 Suite à l'approbation de son budget par le gouvernement, la Société indiquera à chaque ministère les montants prévus à titre de loyers pour la prochaine année financière.



Société
immobilière
du Québec

ENTENTE D'OCCUPATION

N°

NO CLIENT

NO IMMEUBLE

ENTRE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC
ci-après nommée « la Société »

ET
ci-après nommé « le client »

LESQUELS CONVIENT DE CE QUI SUIT:

Désignation

La Société met à la disposition du client, qui accepte aux conditions ci-après mentionnées, l'unité d'occupation ayant une superficie principale de _____ m.c., représentant une superficie locale de _____ m.c., et située dans l'immeuble précité, connue et désignée comme suit:

Loyer

Cette entente d'occupation est effectuée en considération du loyer mensuel de _____ \$, payable le premier jour de chaque mois. Par la suite, ce loyer mensuel est ajusté annuellement selon les modalités établies par le règlement de la tarification des services de la Société (voir le détail des coûts du loyer au verso).

La date effective de l'entente est le _____

Aménagement

Le coût total des travaux d'aménagement est fixé à _____ \$, payable comme suit:

Amorti au taux de _____ % l'an, sur une période de _____, débutant le _____ et se terminant le _____

Versement mensuel de _____ \$

Comptant

Services spéciaux d'exploitation

Description: _____

Coût annuel: _____ \$ OU _____ \$/m.c., soit un loyer mensuel de _____ \$ indexé annuellement

Conditions

Cette entente est sujette aux « Conditions générales d'occupation » telles qu'établies au manuel du client de la Société et au règlement de tarification des services de la Société.

SIGNÉE À _____, le _____ 19 _____

CLIENT

SOCIÉTÉ

Chargé de compte

Représentant autorisé

Directeur
Service à la Clientèle

DÉTAIL DU LOYER DU CLIENT

TYPES D'ESPACES:

Superficie principale:

m.c.

m.c.

Superficie locative:

m.c.

m.c.

Loyer de base:

\$/m.c.

\$/m.c.

Loyer des frais d'exploitation:

\$/m.c.

\$/m.c.

Loyer des services spéciaux
d'exploitation:

\$/m.c.

\$/m.c.

Loyer de l'aménagement:

\$/m.c.

\$/m.c.

Loyer des taxes:

\$/m.c.

\$/m.c.

Loyer total unitaire:

\$/m.c.

\$/m.c.

LOYER ANNUEL:

\$

\$

LOYER ANNUEL TOTAL INITIAL:

\$

LOYER MENSUEL INITIAL:

\$

7008

Gouvernement du Québec

Décret 562-85, 20 mars 1985**Incorporation de parties du territoire de la ville d'Aylmer au territoire de la ville de Hull**

CONCERNANT l'incorporation de parties du territoire de la ville d'Aylmer au territoire de la ville de Hull

ATTENDU QUE la ville de Hull, la ville d'Aylmer et le canton de Hull, partie Ouest, n'ont pas, en date du 30 juin 1975, présenté au ministre des Affaires municipales une requête conjointe déterminant les parties de territoire de la ville d'Aylmer et du canton de Hull, partie Ouest, qui devaient être incorporées au territoire de la ville de Hull, conformément à l'article 24 de la Loi concernant certaines municipalités de l'Outaouais et du Haut-Saguenay (1974, chap. 88);

ATTENDU QUE sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, le gouvernement détermine alors les parties de territoire qui doivent être incorporées au territoire de la ville de Hull comme si elles avaient été annexées suivant la Loi sur les cités et villes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, ce qui suit:

Les parties du territoire de la ville d'Aylmer comprises dans les limites décrites dans la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 18 février 1985, description jointe au présent décret pour en faire partie intégrante, sont incorporées au territoire de la ville de Hull, comme si elles avaient été annexées suivant la Loi sur les cités et villes.

La ville de Hull verse à la ville d'Aylmer une indemnité de 2 152 600 \$ payable le 1^{er} juin de chacun des exercices financiers suivants, comme suit:

	Portion	Montant
1 ^{re} année	100 %	615 000 \$
2 ^e année	100 %	615 000
3 ^e année	75 %	461 300
4 ^e année	50 %	307 500
5 ^e année	25 %	153 800
Total		2 152 600 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DES TERRITOIRES DÉTACHÉS DE LA VILLE D'AYLMER ET ANNEXÉ À LA VILLE DE HULL

Deux territoires faisant actuellement partie de la ville d'Aylmer, comprenant en référence au cadastre du canton de Hull les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les deux périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre

Partant du point d'intersection de la ligne séparative des rangs V et VI et du côté ouest de l'emprise du boulevard de la Cité des Jeunes (chemin de la Mine); de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: les côtés ouest et sud-ouest de l'emprise dudit boulevard dans les directions générales sud et sud-est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du boulevard Gamelin; le côté nord-ouest de l'emprise dudit boulevard dans une direction sud-ouest jusqu'au côté nord-est de l'emprise du chemin de la Montagne; le côté nord-est de l'emprise dudit chemin dans une direction nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne est du lot 9B-2 du rang IV; ledit prolongement et la ligne est des lots 9B-2 et 9B-5 dudit rang; la ligne sud des lots 9B-5 et 10D du rang IV; partie de la ligne est du lot 11 et la ligne est du lot 29 dudit rang; partie de la ligne séparative des rangs III et IV en allant vers l'ouest jusqu'à la ligne ouest du lot 12B du rang IV; la ligne ouest des lots 12B du rang IV et 12 du rang V, cette ligne prolongée à travers les chemins publics qu'elle rencontre; enfin, partie de la ligne séparative des rangs V et VI en allant vers l'est jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Partant du point d'intersection de la ligne est du lot 8C du rang III et de la rive nord de la rivière des Outaouais; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne est des lots 8C du rang III et 1203 (emprise de chemin de fer) cette ligne prolongée jusqu'au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer (route no 148); le côté nord-ouest dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'à un point situé au sud-ouest à une distance de cent vingt mètres et quatre-vingt-onze centièmes (120.91 m, soit 396.7 pi) du côté ouest du chemin de la Montagne, distance mesurée suivant ledit côté nord-ouest; vers le sud-est, une ligne droite perpendiculaire au côté nord-ouest du chemin d'Aylmer traversant ledit chemin, le lot 9B du rang III, le lot 1203 (emprise de chemin de fer) et dans la rivière des Outaouais jusqu'à la ligne frontière Québec/Ontario; ladite ligne frontière dans une direction nord-est jus-

qu'au prolongement de la ligne est du lot 8C du rang III; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Lesquels territoires sont annexés à la ville de Hull.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 18 février 1985

Préparée par: GILLES CLOUTIER, arpenteur-géomètre

6988

Décrets, avis d'adoption

Décret 544-85, 20 mars 1985

Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec
(1984, chap. 54)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (1984, chap. 54)

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2.

6993

Décret 557-85, 20 mars 1985

Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983)

— Lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT l'octroi des lettres patentes supplémentaires concernant la société « Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) »

La publication intégrale de ce décret de 2 pages est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque les lettres patentes seront publiées à la *Gazette officielle du Québec*, partie 1.

6994

Décret 559-85, 20 mars 1985

Cour municipale de la ville d'Iberville
— Extension de juridiction

CONCERNANT l'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase

La publication intégrale de ce décret de 1 page est exemptée en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84 puisque la proclamation sera publiée à la *Gazette officielle du Québec*, partie 1.

6993

Commission parlementaire

Sous-commission des affaires sociales

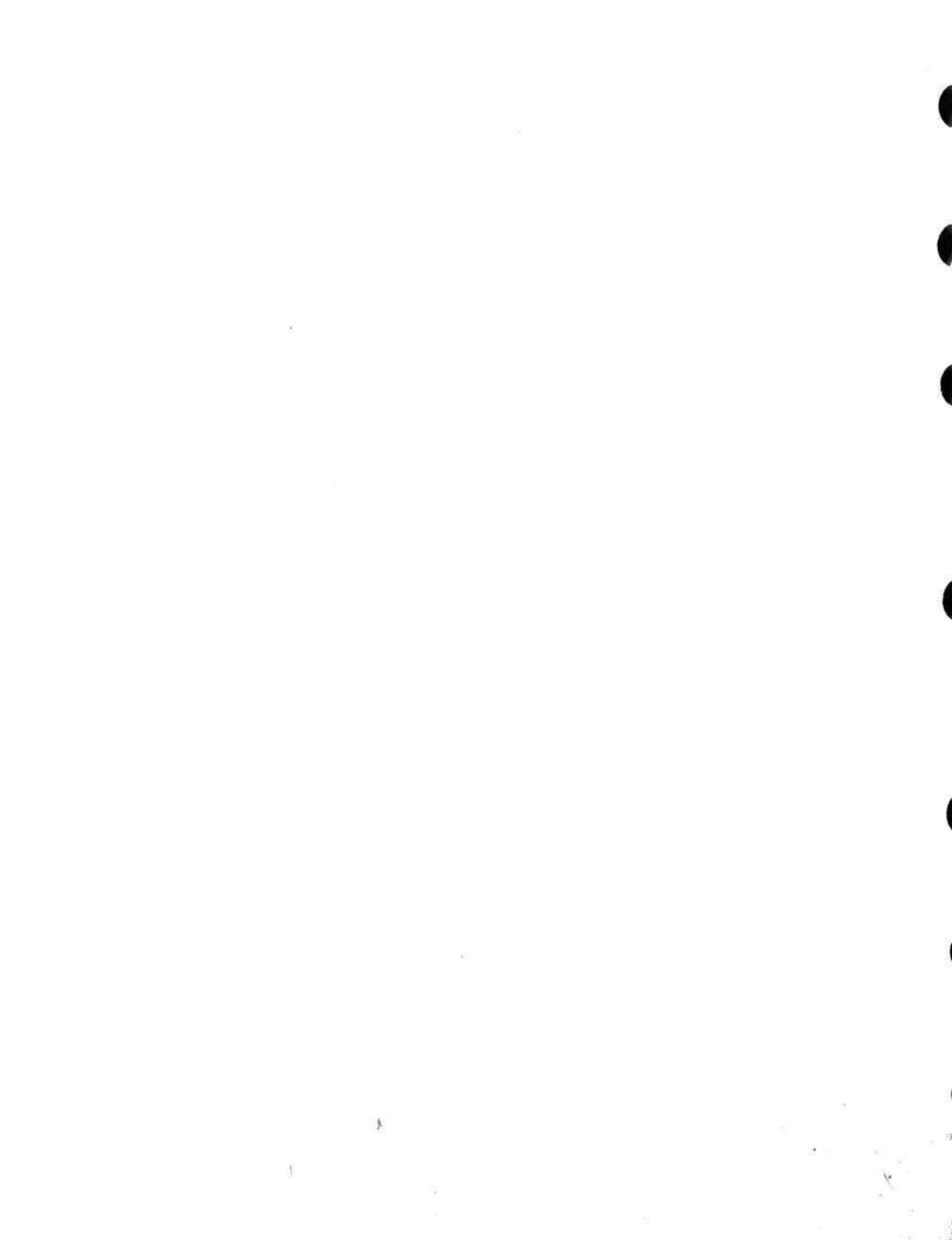
Avis public est, par les présentes, donné que toute personne ou organisme intéressé à exprimer son opinion sur la distribution des services de soutien et de réinsertion sociale offerts aux personnes atteintes de troubles mentaux et vivant dans la communauté, peut soumettre un mémoire à la Sous-commission des affaires sociales, au plus tard le 10 mai 1985.

Le mémoire doit être transmis au secrétariat des commissions en 25 exemplaires de format 8 ½ pouces sur 11 pouces (21,5 cm sur 28 cm) et être accompagné d'autant d'exemplaires d'un bref résumé de son contenu.

La Sous-commission prendra connaissance des mémoires reçus et pourra décider de tenir des auditions publiques. Elle choisira alors, parmi les personnes et les organismes qui lui ont fait parvenir un mémoire, ceux qui seront entendus.

Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la tribune de la presse doivent en faire parvenir 35 copies supplémentaires.

Prière d'adresser les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements à: Denise Lamontagne, secrétaire de la Commission des affaires sociales, secrétariat des commissions, Hôtel du Parlement, bureau 4, Québec, QC, G1A 1A4; téléphone 418 - 643 2722, télex: 051-2216.



Errata

Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chap. C-78.1)

Règlement — Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Numéro 26 du 20 juin 1984, « Règlement sur le crédit forestier par les institutions privées » (Décret 1330-84 du 6 juin 1984).

À la page 2389, à l'article 7, 12^e ligne du deuxième alinéa, ajouter avant le mot « renouvelé » les mots « ou du délai ».

6990

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1)

Périodes de chasse, limites de prise et de possession — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 12 du 13 mars 1985.

« Règlement modifiant le Règlement sur les périodes de chasse, les limites de prise et de possession » (Décret 392-85 du 27 février 1985)

À la page 1582, à l'article 4 du règlement de modification, les dates apparaissent à la colonne « D » saison 1984-1985 devraient se lire « 15-02/15-04* » au lieu de « 15-02/15-14* ».

6992

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985..... (1984, chap. 51)	2012	Proclamation
Acquisition d'immeubles à proximité du moulin de la Chevrotière à Deschambault — Sommes allouées	2038	N
Aide financière à la Corporation municipale de Québec relativement à l'éboulis survenu sur le boulevard Champlain le 3 avril 1984	2051	N
Assemblée nationale, Loi sur l', modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985. (1984, chap. 51)	2012	Proclamation
Association montréalaise d'action récréative et culturelle (1983) — Octroi des lettres patentes supplémentaires	2071	N
Aylmer, ville — Incorporation de parties du territoire au territoire de la ville de Hull	2068	N
Baie-James — Ordonnances 917, 949 à 951, 959 et 992	2059	N
(Loi sur le développement de la région de la Baie James, L.R.Q., chap. D-8)		
Centre d'accueil - Centre local de services communautaires J. Octave Roussin — Certains travaux de rénovation	2039	N
Centre hospitalier de l'Université Laval — Construction d'un centre de recherche	2039	N
Chiropraticiens — Normes relatives aux permis habilitant à faire de la radiologie (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	2013	N
Cinéma, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions les 13 mars et 1 ^{er} avril 1985	2009	Proclamation
(1983, chap. 37)		
Code de sécurité routière, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985..... (1984, chap. 23)	2011	Proclamation
Code des professions — Chiropraticiens — Normes relatives aux permis habilitant à faire de la radiologie.....	2013	N
(L.R.Q., chap. C-26)		
Code municipal, modifié — Entrée en vigueur le 13 mars 1985	2012	Proclamation
(1984, chap. 51)		
Comité Centraide — Campagne de souscription auprès des employés du gouvernement et des organismes gouvernementaux.....	2034	N
Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal — Nomination de la présidente-directrice générale.....	2058	N

Commission des affaires sociales — Nomination d'un assesseur	2053	N
Commission des biens culturels du Québec — Renouvellement de mandats et nomination de membre	2036	N
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du développement économique régional — Délégation québécoise	2033	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.)	2075	Erratum
(L.R.Q., chap. C-61.1)		
Consultation populaire, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985 (1984, chap. 51)	2012	Proclamation
Corporation d'hébergement du Québec — Acquisition d'un immeuble de Sogelon Inc. pour les fins du Centre local de services communautaires Samuel de Champlain	2040	N
Corporation d'hébergement du Québec — Modification au décret 1128-84	2040	N
Corvée-Habitation — Programme de relance de la construction domiciliaire	2044	M
Cour provinciale — Allocations de dépenses de voyages de monsieur Marc Gagnon	2049	N
Cour provinciale — Nomination de monsieur le juge Jean-Charles Coutu comme juge coordonnateur	2049	N
Crédit forestier par les institutions privées, Loi favorisant le... — Règlement ... (L.R.Q., chap. C-78.1)	2075	Erratum
Crédits 1985-1986, Loi n° 1 sur les	2005	
(1985, P.L. 30)		
Dispositions législatives, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur des articles 217 à 225 le 13 mars 1985	2010	Proclamation
(1984, chap. 47)		
Dispositions législatives concernant les transports, Loi modifiant diverses... — Entrée en vigueur de l'article 3 le 13 mars 1985	2011	Proclamation
(1984, chap. 23)		
Domaine forestier - Approbation d'un entente de coopération entre le ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec et Protectora e Industrializadra de Bosques de l'État de Mexico	2034	N
Élections — Loi électorale — Entrée en vigueur les 13 mars et 1 ^{er} juillet 1985 ... (1984, chap. 51)	2012	Proclamation
Élections dans certaines municipalités, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985	2012	Proclamation
(1984, chap. 51)		

Festival International de jazz de Montréal Inc. — Prêt consenti par la Société de développement des industries de la culture et des communications	2038	N
Fiduciaires de la Cité et du District de Montréal Ltée — Versement sous forme de subvention des sommes perçues aux fins de programme de rachat de permis de taxi à Montréal.....	2055	N
Fournure, gros — Montréal..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., chap. D-2)	2029	Projet
Hull, ville — Incorporation de parties du territoire au territoire de la ville d'Aylmer	2068	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende.....	2043	N
Hydro-Québec — Traitement du président du Conseil d'administration.....	2043	N
Iberville, ville — Extension de la juridiction de la Cour municipale sur le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase	2071	N
Impôts, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985..... (1984, chap. 51)	2012	Proclamation
Installation d'une station réceptrice SPOT à Gatineau — Entente entre le Gouvernement fédéral et le Gouvernement du Québec.....	2032	N
Jurés, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985	2012	Proclamation
Jurés, Loi sur les, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985	2012	Proclamation
Labelle et Pontiac, districts judiciaires — Démission d'une coroner.....	2050	N
Liste des projets de loi sanctionnés	2003	
Madelipèche Inc. — Augmentation du capital-actions	2041	N
Manoir Grand Moulin Inc. (Le) — Cession de deux immeubles à La Corporation municipale de la ville de Deux-Montagnes	2041	N
Ministère des Transports — Nomination d'une sous-ministre adjointe.....	2058	N
Ministre des Affaires municipales — Certaines responsabilités en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	2057	N
Montréal-Est, ville — Nomination du juge municipal	2049	N
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination d'un membre du Conseil d'administration.....	2037	N

Oxychem Canada Ltée — Prêts sans intérêt par la Société de développement industriel du Québec	2046	N
Périodes de chasse, limites de prise et de possession (Mod.) (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., chap. C-61.1)	2075	Erratum
Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique — Modification mineure aux subventions consenties en vertu des différents décrets adoptés	2059	N
Programme de promotion des produits du bois outre-mer — Approbation d'une entente pour l'établissement d'un programme entre le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada et l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec et octroi d'une subvention	2031	N
Programme de réduction du nombre de permis de taxi dans l'agglomération de Montréal — Application	2054	N
Programme DÉFI '85 — Participation des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif	2031	N
Régie de l'assurance automobile du Québec — Rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources d'un terrain	2056	N
Régie de la sécurité dans les sports — Salaire du vice-président	2053	N
Régie du logement, Loi sur la... — Règlement de procédure	2019	N
(L.R.Q., chap. R-8.1)		
Registres de l'état civil — Centre Communautaire Punjabi du Québec	2050	N
Registres de l'état civil — Église Baptiste Haïtienne de Siloé	2050	N
Représentation électorale, Loi sur la, modifiée — Entrée en vigueur le 13 mars 1985	2012	Proclamation
(1984, chap. 51)		
Sidbec — Avance par le ministre des Finances	2047	N
Sidbec — Avance par le ministre des Finances	2048	N
Société de radio-télévision du Québec — Nomination d'un membre du comité régional de l'Outaouais	2042	N
Société des établissements de plein air du Québec — Nomination du président et directeur général	2051	N
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la... — Entrée en vigueur	2071	N

Société du Grand Théâtre de Québec — Approbation d'une subvention	2037	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre	2054	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Nomination du directeur général.....	2045	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la . . . — Tarification des services rendus par la Société..... (L.R.Q., chap. S-17.1)	2062	N
Sous-commission des affaires sociales.....	2073	Commission parlementaire
Syndicat du Transport de Montréal (Employés des Services d'Entretien) (C.S.N.) — Fin de la tutelle	2057	N
Syndicats ouvriers — Nomination, émoluments et dépenses des membres du Conseil d'administration en vertu de la Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers	2056	N

